



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Bénin
Agence Principale de Cotonou

CAHIER DES CHARGES

Numéro AO/B00/SAPS/007/2023

APPEL D'OFFRES POUR LA REPRISE DU CARRELAGE DANS DIVERS LOCAUX ET ESPACES DU CENTRE AERE DE LA BCEAO A COTONOU

Décembre 2023

PREMIERE PARTIE : **DISPOSITIONS GENERALES**

I.1. Introduction

La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est l'Institut d'émission commun aux huit (8) États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) que sont le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

La BCEAO exerce ses activités à travers :

- a) le Siège et le Centre Ouest Africain de Formation et d'Études Bancaires (COFEB), sis à Dakar ;
- b) une Direction Nationale dans chacun des États membres comprenant une Agence Principale et une ou plusieurs Agences Auxiliaires ;
- c) le Secrétariat Général de la Commission Bancaire (SGCB) de l'UMOA sis à Abidjan ;
- d) la Représentation auprès de la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (RCUEMOA) sise à Ouagadougou ;
- e) la Représentation auprès des Institutions Européennes de Coopération (RIEC) sise à Paris.

I.2. Objet

Le présent dossier de consultation des entreprises (DCE) a pour objet la sélection d'une entreprise pour la reprise du carrelage dans divers locaux et espaces du Centre Aéré de la BCEAO à Cotonou.

I.3. Allotissement

Les travaux sont organisés en un lot (01) unique dénommé : « Reprise du carrelage dans divers locaux et espaces du Centre Aéré de la BCEAO à Cotonou ».

I.4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

La participation au présent marché est ouverte à toutes les entreprises ayant la volonté de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, la seule forme autorisée par la Banque est le groupement solidaire. Les candidats devront fournir tout document que la Banque viendrait à exiger avant attribution du marché.

Tout candidat en situation de conflit d'intérêt devra en informer la Banque dans sa lettre de soumission, en précisant les termes dudit conflit d'intérêt.

I.5. Visite des lieux

Une visite du site est prévue aux lieux, date et heure indiqués dans la lettre d'invitation à participer à l'appel d'offres.

I.6. Conformité des offres

Toute offre qui ne répondra pas explicitement aux exigences du présent cahier des charges sera rejetée pour non-conformité sans préjudice pour la Banque Centrale.

I.7. Période de validité des offres

La durée de validité des offres devra être de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date limite de dépôt.

I.8. Langue de soumission

Les offres, ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le soumissionnaire et la Banque Centrale, seront rédigés en langue française.

Les documents complémentaires et les notices d'équipements fournis par le soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française.

I.9. Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et la Banque Centrale ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenue de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

I.10. Monnaie de soumission et de paiement

La monnaie utilisée est le Franc CFA.

I.11. Prix de l'offre

Tous les postes contenus dans le cadre du bordereau des prix unitaires devront être renseignés par les prix unitaires en lettres et en chiffres remplis par le soumissionnaire. Ces prix unitaires seront reportés dans le cadre de devis quantitatifs et estimatifs et les sous-totaux et le total général soigneusement dressés. Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre et qui est issu du cadre de devis quantitatif et estimatif.

Les prix et rabais indiqués par le soumissionnaire sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix sont fermes, c'est-à-dire non révisables pendant toute la durée d'exécution du marché et ne pourront varier en aucune manière. Ils devront être en hors taxes et hors douanes et comprendre tous les frais exposés, depuis l'expédition jusqu'à la livraison des équipements ou fournitures (transport, assurance, transit départ et arrivée, dépotage, déchargement et installation).

Le soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.

I.12. Modalités de paiement

En cas d'attribution de marché à l'issue du dépouillement, les modalités de règlement seront les suivantes :

- une avance de 30% à la signature du contrat contre la fourniture d'une lettre de garantie à première demande délivrée par un organisme financier de premier ordre reconnu par la BCEAO. La mainlevée de cette garantie est effectuée par la Banque Centrale, après remboursement intégral de cette avance lors des paiements des décomptes de travaux réalisés par l'entreprise ;
- le paiement des acomptes provisoires ou du solde des travaux effectivement réalisés intervient lorsque l'entreprise soumet à l'approbation du Maître d'œuvre un dossier complet composé d'un attachement signé par l'ingénieur et le conducteur des travaux de l'entreprise, un décompte et un récapitulatif de décompte signés par l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre et une facture signée par l'entrepreneur ;
- cinq pour cent (5%) au titre de la retenue de garantie libérable à la fin de la période de garantie ou dès la réception définitive ou sur présentation d'une caution de garantie d'égal montant délivrée par un établissement financier reconnu par la BCEAO.

I.13. Régime fiscal

En vertu des dispositions des articles 28 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, 7 des Statuts de la BCEAO, 10, paragraphe 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, annexés audit Traité, la Banque Centrale bénéficie, dans le cadre du marché, du régime de l'exonération de tous impôts, droits, taxes et prélèvements d'effet équivalent dus dans les États membres de l'UMOA.

I.14. Actualisation des offres techniques

Il n'est pas permis une actualisation des offres techniques.

I.15. Présentation des soumissions

Les offres, établies en trois (03) exemplaires (un original et deux copies), devront être présentées sous double enveloppe fermée, l'enveloppe externe portant la mention :

«Reprise du carrelage dans divers locaux et espaces du Centre Aéré de la BCEAO à Cotonou».

Les enveloppes intérieure et extérieure doivent être adressées à « Monsieur le Directeur National de la BCEAO pour le Bénin ».

Les enveloppes intérieures comporteront en outre le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Chaque exemplaire des offres sera présenté en trois (03) parties distinctes comme suit :

- 1- présentation de la société ;
- 2- offre technique ;
- 3- offre financière ;

Chaque partie devra être sous enveloppe fermée portant le titre de ladite partie. Le non-respect de ces dispositions pourrait entraîner le rejet de l'offre pour non-conformité.

I.15.1. Présentation de la société

La présentation de la société comprendra :

- une présentation générale succincte ;
- les références techniques similaires ;
- la liste et les CV des personnes chargées du dossier (qualifications et expérience).

I.15.1.1 Présentation des sous-contractants

La présentation des sous-contractants comprendra :

- une présentation générale succincte ;
- les références techniques similaires ;
- la liste et les CV des personnes chargées du dossier (qualifications et expérience).

I.15.2 Offre technique

L'offre technique comprendra :

- la présente dispositions générales paraphée et signée à la dernière page,
- le cahier des prescriptions techniques couplé avec le devis descriptif,
- une liste des travaux similaires déjà exécutés avec les attestations de bonne fin, signées par les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'œuvre, pour les trois (03) dernières années,
- le programme des travaux (planning) paraphé, avec une méthodologie,
- la liste du matériel et du personnel nécessaires à l'exécution des travaux.

I.15.3. Offre financière

Elle comprend :

- la soumission paraphée et signée,
- le bordereau des prix unitaires paraphé et signé à la dernière page,
- le devis quantitatif et estimatif paraphé et signé à la dernière page.

Les prix doivent être établis en hors taxes et hors douane. Les prix indiqués par le soumissionnaire seront fermes, non révisables.

Les prix prévus comprennent :

- le coût des techniques d'exécution,
- les salaires payés, les charges sociales et les congés payés,
- l'amortissement et le fonctionnement du matériel,
- les fournitures, matériaux et matières consommables de toutes sortes,
- les frais de fret, de transport et de transit, de circulation des biens et des personnes,
- les frais d'assurances de tous ordres du chantier, assurances individuelles ou collectives et assurance globale de chantier,
- les frais de cautions, frais bancaires et financiers de toutes sortes,
- les brevets, droits, taxes redevances et charges desquels le marché n'est pas explicitement exonéré,
- les frais de direction et de chantier,
- les frais généraux,
- les aléas et tous les frais non énumérés à ce poste,
- les bénéfices.

Les prix comprennent toutes les sujétions et contraintes résultant de l'application des dispositions administratives, techniques et financières prévues dans les pièces contractuelles constituant le marché dont l'Entrepreneur est censé connaître parfaitement la nature et les contraintes.

L'utilisation éventuelle de moyens de livraison exceptionnels, même avec l'accord de la BCEAO, ne saurait ouvrir à l'entrepreneur un droit quelconque à supplément ou indemnité.

Les offres devront faire ressortir le coût hors taxes et hors droits de douane (HT-HDD) de l'ensemble des fournitures.

I.16. Documents constitutifs de la soumission

Les soumissionnaires devront fournir dans leurs offres copie des documents attestant du statut juridique, du numéro d'immatriculation de la société ainsi que les références bancaires conformément au schéma ci-après :

- Code Banque ;
- Code guichet ;
- N° du compte ;
- Clé RIB ;
- IBAN ;
- SWIFT.

Ils devront en outre communiquer les nom et prénom du mandataire légal ainsi que la fonction occupée dans la société.

Par ailleurs, tout autre document et attestation peut être exigé avant la signature du contrat en cas d'attribution de marché.

En ce qui concerne les soumissionnaires hors zone UMOA, ils sont tenus d'indiquer leurs coordonnées bancaires conformément aux standards en vigueur dans leurs pays d'origine. Toutefois, ces informations devront être conformes aux normes de codification bancaire internationales.

I.17. Groupement d'entreprises

En cas de groupement, les entreprises concernées doivent présenter dans leur soumission, l'acte constitutif du groupement signé par les parties. Ce document doit en outre indiquer le chef de file dudit groupement. Dans le cadre du présent appel à concurrence, seuls les groupements solidaires sont autorisés.

I.18. Sous-traitance

La sous-traitance est subordonnée à l'accord préalable écrit de la Banque Centrale. Si elle est autorisée, la sous-traitance ne peut excéder 30% de la valeur du contrat initial.

I.19. Visite des lieux

Une visite des lieux préalablement à la soumission est prévue à la date indiquée dans la lettre de consultation. Elle permettra de relever et de confirmer les surfaces à traiter et celles qui auraient été omises ou qui n'ont pu être clairement définies dans le présent document.

I.20. Lettre type de soumission

Le soumissionnaire présentera son offre en remplissant le formulaire joint en annexe (Formulaire de soumission).

Il devra être dûment signé du mandataire légal.

I.21. Date et heure limite de remise des offres

[Les offres seront exclusivement transmises en version PDF, par voie électronique, à l'adresse \[courrier.bdn@bceao.int\]\(mailto:courrier.bdn@bceao.int\) au plus tard aux date et heure précisées dans la lettre de consultation.](mailto:courrier.bdn@bceao.int)

N.B. : [Aucun pli expédié par voie postale \(DHL, Chronopost, EMS, etc\) ou déposé par porteur à la guérite de l'Agence de la BCEAO n'est recevable.](#)

I.22. Retrait, substitution et modification des offres

Un candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir transmise, par les mêmes voies que celles autorisées pour le dépôt et avant la date et l'heure limite de remise des offres.

I.23. Examen et évaluation des offres

Une Commission des Marchés procédera à la vérification de la conformité, à l'évaluation et au classement des offres reçues.

Il n'est pas exigé de garantie de soumission. Des pièces administratives et financières complémentaires attestant de la régularité et des performances techniques et financières pourraient être exigées à l'entreprise attributaire avant la signature du contrat de marché.

Préalablement à l'évaluation des offres, la BCEAO se réserve le droit de procéder à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires, eu égard à la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans l'espace UMOA.

L'évaluation des offres se fera sur la base de leur conformité aux spécifications techniques du présent cahier des charges d'une part, et, d'autre part, de l'analyse et la comparaison des prix proposés, qui s'effectuent au regard des critères économiques et financiers.

Il sera procédé à des ajustements de prix en cas d'erreurs arithmétiques. De même, s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi.

A l'issue du dépouillement, le marché peut faire l'objet de négociations commerciales avec le soumissionnaire pressenti.

Le montant de l'offre du soumissionnaire doit correspondre à 100% des livrables requis pour ce marché. Les quantités peuvent faire l'objet d'une augmentation ou d'une diminution à hauteur de 30%, à la discrétion de la Banque Centrale.

I.23.1. Analyse de l'offre technique, notée sur 100 points :

Toute offre mal présentée, incompréhensible ou comportant des données erronées sera éliminée.

La qualité technique (points 0 - 100) basée sur les éléments suivants (voir critère d'évaluation en annexe).

La somme des points obtenus au niveau des différentes rubriques suscitées constituent la note technique (Nt) de l'offre sur 100

Un classement des soumissions notées sera effectué selon les catégories suivantes :

* Bonne : supérieur ou égal à 60 points

* Insuffisante : moins de 60 points

Les soumissions classées dans la catégorie "insuffisante" sont écartées de toutes autres évaluations.

I.23.2. Examen et évaluation de l'offre financière

Seules les soumissions dont les offres techniques seront classées dans la catégorie "supérieur ou égal à 60" seront examinées.

Une analyse des prix unitaires des offres recevables sera faite, pour apprécier leur cohérence.

Au cours de l'évaluation, le Maître d'Ouvrage déterminera pour chaque offre le montant réévalué de l'offre en rectifiant le montant de l'offre de la façon suivante :

- par correction des erreurs arithmétiques conformément aux dispositions de l'Article 12;
- par la soustraction de toute somme provisionnelle ;
- par la soustraction de toute remise appliquée sur le montant total des offres ;
- par l'analyse minutieuse et comparative des prix unitaires.

L'examen se fera après vérification et corrections éventuelles :

Total P2 : 100 points

Les points sont attribués de la manière suivante :

. Soit X_0 le prix de l'offre la mieux-disante qui totalise d'office 100 points

. Soit X le prix offert

Les points attribués à l'offre considérée se calculent par la formule :

$$P2 = 100 \times (X_0 / X)$$

I.24. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre est la plus économiquement avantageuse pour la Banque Centrale au terme de l'analyse conjointe des spécifications techniques et des prix unitaires proposés.

La BCEAO se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler l'appel d'offres en rejetant toutes les offres, à tout moment, avant l'attribution du marché.

La Banque Centrale n'achète que les fournitures à l'état neuf. Par conséquent, elle se réserve

le droit de demander au soumissionnaire retenu de justifier l'état des matériels livrés et prouver l'origine des fournitures à livrer.

Avant l'attribution du contrat, la BCEAO se réserve le droit de procéder à une vérification du caractère raisonnable des prix proposés dans le cadre de la présente procédure. Une conclusion négative (des prix déraisonnablement élevés ou bas) pourrait constituer le motif de rejet de l'offre, à la discrétion de la BCEAO. Dans ce cas, elle pourrait inviter le soumissionnaire classé deuxième à l'issue de l'évaluation technique et financière des offres pour des négociations.

I.25. Publication des résultats

Les résultats de l'appel d'offres seront publiés sur le site internet de la BCEAO. A cet égard, tout candidat peut former un recours gracieux par écrit, adressé au Directeur National de la BCEAO pour le Bénin dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, à compter de la publication des résultats. Le recours ne peut porter que sur l'attribution du marché. Le délai de réponse de la BCEAO est de dix (10) jours maximum. Passé ce délai et sans une réponse de la BCEAO, le recours doit être considéré comme rejeté.

I.26. Vérification de la qualification des candidats

La Banque Centrale se réserve le droit de vérifier les capacités technique et financière du prestataire retenu à exécuter le marché de façon satisfaisante.

Cette vérification tiendra compte, notamment, de la capacité et la solvabilité financières du soumissionnaire. Elle pourrait se fonder sur l'examen des preuves de qualification que la Banque Centrale jugera nécessaires.

Le cas échéant, son offre sera rejetée et la Banque Centrale examinera la seconde offre évaluée la moins-disante, puis elle procédera à la même détermination de la capacité de ce soumissionnaire à exécuter le marché de façon satisfaisante.

I.27. Notification

Le marché sera notifié au soumissionnaire retenu et un contrat de marché lui sera soumis pour signature. La date de signature du contrat par les deux parties constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

I.28. Informations complémentaires

Pour toute demande d'informations complémentaires, les soumissionnaires pourront prendre l'attache du Service de l'Administration et du Patrimoine, par courriel au moins dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres à l'adresse : courrier.bdn@bceao.int. Les questions devront être reçues uniquement par écrit pour assurer une bonne traçabilité). Toute demande de renseignements parvenue au-delà du délai précité ne sera pas prise en compte.

Les questions formulées ainsi que les réponses apportées seront mises en ligne sur le site internet de la BCEAO à l'adresse www.bceao.int. A ce titre, les candidats sont invités à visiter régulièrement le site.

I.29. Intention de soumission

Préalablement au dépôt des soumissions, les candidats intéressés sont priés de manifester leur intention de soumissionner par courrier électronique à l'adresse courrier.bdn@bceao.int

DEUXIEME PARTIE : **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Définitions

Aux termes du présent contrat, on entend par :

- Maître de l'Ouvrage : la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Entrepreneur : l'attributaire du marché ;
- Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) : le Prestataire chargé de la coordination des actions des intervenants, pour le compte du Maître de l'Ouvrage ;
- Contrat / Marché ou acte d'engagement de l'Entrepreneur : le présent contrat.

Article 2 - Objet

2.1. Par le présent contrat, le Maître de l'Ouvrage confie à l'Entrepreneur qui accepte, l'exécution des travaux de **reprise du carrelage dans divers locaux et espaces du Centre Aéré de la BCEAO à Cotonou**.

2.2. Ces travaux sont décrits dans les documents, ci-après :

- le Cahier des Prescriptions Techniques ;
- la/les soumission(s) de l'Entrepreneur ;
- les devis quantitatifs et estimatifs de l'Entrepreneur.

2.3. Pour l'appréciation des prestations et pour l'établissement de son prix, l'Entrepreneur reconnaît avoir eu une parfaite connaissance des pièces du dossier d'appel d'offres, sur la base desquelles il a estimé les quantités à mettre en œuvre. Le prix est censé tenir compte de toutes les sujétions de l'exécution.

Article 3 – Pièces contractuelles

3.1. Sont considérées comme pièces contractuelles et, par ordre de priorité :

- a) le présent contrat ainsi que ses avenants dûment signés par les Parties, le cas échéant ;
- b) les documents ci-après :

- le Procès-verbal de réception provisoire des travaux, mentionné à l'article 16, paragraphe 16.1 du présent contrat ;
- le Procès-verbal de démarrage des travaux ;
- le Procès-verbal de réception définitive des travaux, prévu à l'article 16, paragraphe 16.2 du présent contrat.

c) les documents, ci-après, qui font partie intégrante du présent contrat :

Document 1 : Soumission(s) de l'Entrepreneur, en date du établie(s) conformément au modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres ;

Document 2 : « CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES » ;

Document 3 : Devis quantitatifs et estimatifs détaillés et le bordereau des prix unitaires. Ces devis ont été établis suivant le modèle de cadre quantitatif et estimatif et le cadre du bordereau des prix unitaires joints au dossier d'appel d'offres.

Document 4 : Calendrier d'exécution contractuel des travaux, dressé par l'Entrepreneur, compte tenu du délai prescrit d'exécution des travaux. Il est définitivement mis au point pendant la période de préparation du chantier. Ce document est signé et daté par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître de l'Ouvrage avant tout commencement des travaux. Aucune modification ne peut y être apportée par l'Entrepreneur, sans l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage ;

Document 5 : le Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

d) tous autres documents auxquels les Parties contractantes décident, d'un commun accord, de donner le caractère de pièces contractuelles.

3.2. Les documents contractuels visés aux points a), b) et c) ci-dessus, sont réputés être en possession des Parties qui déclarent expressément connaître parfaitement leur teneur et les accepter, sans réserve, en toutes leurs clauses.

3.3. En cas de contradiction entre des pièces contractuelles, celle qui est la plus favorable au Maître de l'Ouvrage prévaut.

Article 4 – Lieu(x) d'exécution des prestations - Législation applicable - Langue de travail

4.1. Les prestations prévues aux présentes sont exécutées au Centre Aéré de la BCEAO à Cotonou au Bénin.

4.2. Sont applicables au présent contrat et dans les relations entre les Parties, sauf dérogations expresses apportées, le cas échéant, par le statut particulier du Maître de l'Ouvrage, les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Bénin.

4.3. La langue applicable au marché et à toutes communications entre l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage et toutes autres personnes intervenantes ou leurs représentants, est le français.

Article 5 – Statut juridique de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur n'a pas le statut d'agent de la Banque Centrale. En conséquence, il ne peut jouir d'aucun avantage, immunité, rétribution ou remboursement qui ne soit expressément prévu dans le cadre du présent contrat. Il n'est pas autorisé à engager la BCEAO dans quelque dépense que ce soit, ni à lui faire assumer d'autres obligations en dehors de celles prévues aux présentes.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 6 – Obligations de l'Entrepreneur

6.1. L'Entrepreneur est astreint à une obligation de conseil, de recommandation et de mise en garde à l'égard de la Banque Centrale, compte tenu de son expertise en la matière. En outre, il s'engage à exécuter les prestations selon les règles de l'art, les normes et les règlements techniques en vigueur et à respecter toutes les obligations qui lui incombent.

6.2. Il est tenu de respecter les lois et règlements en vigueur en tout lieu où doit s'effectuer tout ou partie de l'exécution de ses obligations contractuelles. Il prend, à cet effet, toutes les dispositions requises pour s'y conformer.

6.3. L'Entrepreneur fait établir, à ses frais, quatre (4) exemplaires des pièces graphiques et écrites, nécessaires à l'exécution du marché.

Article 7 – Obligations du Maître de l'Ouvrage

7.1. Le Maître de l'Ouvrage est tenu de faciliter à l'Entrepreneur, l'exécution des travaux objets du marché.

7.2. En particulier, la Banque Centrale s'oblige, pour toute la durée du présent contrat, à :

- faciliter à l'Entrepreneur, l'accès à ses locaux durant le temps nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- mettre à la disposition de l'Entrepreneur, un local approprié de travail, le cas échéant ;
- communiquer à l'Entrepreneur, sur sa demande, tous les documents, statistiques, états, données et autres informations qui lui sont nécessaires ;
- régler, à bonne date, les sommes dues à l'Entrepreneur, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

7.3. Le Maître de l'Ouvrage peut, après signature du présent contrat et au cours des travaux, compléter ou préciser les plans par des dessins de détails et d'exécution, même si ces dessins ou précisions ne sont pas mentionnés dans les pièces contractuelles et dès lors qu'ils sont nécessaires à la bonne exécution des installations techniques prévues dans le dossier d'appel d'offres ou de ceux qui en sont la suite ou la conséquence logique.

CHAPITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8 – Direction des travaux

8.1. La direction des travaux est assurée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

8.2. L'Entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux instructions données par le Maître d'Ouvrage Délégué, à ce titre, sauf à formuler des réserves écrites adressées à ce dernier dans un délai de huit (8) jours, à compter de la notification qui lui est faite de l'ordre, sous peine de forclusion.

8.3. L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions, en vue de faciliter, en tout temps, l'accès du chantier au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Ouvrage Délégué.

8.4. En ce qui concerne les attachements constatant des travaux modificatifs supplémentaires et, plus généralement en ce qui concerne tous les documents ayant une conséquence sur le montant du présent marché. Seul le Maître de l'Ouvrage a le pouvoir de signer lesdits documents, l'Entrepreneur ne pouvant se prévaloir d'un mandat apparent.

Article 9 – Information du Maître de l'Ouvrage

L'Entrepreneur s'oblige à tenir informé, en temps utile, le Maître de l'Ouvrage, par l'intermédiaire du Maître d'Ouvrage Délégué, de toutes sujétions ou circonstances, de quelque nature qu'elles soient, susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne exécution des travaux, le respect des délais, la fixité des prix, la qualité et la bonne tenue des installations, conformément aux règles de l'art et aux plans et descriptifs.

Article 10 - Délais et modalités d'exécution des prestations – Pénalités de retard – Primes pour avance

10.1. L'Entrepreneur exécute sa mission, selon le calendrier d'exécution visé au document 4 du présent contrat.

10.2. Tout retard dans le respect des délais prévus au présent contrat, imputable à l'Entrepreneur et non excusé par la BCEAO, est sanctionné par l'application, sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à deux millièmes (2/1000^{ème}) du montant global du marché. Toutefois, le montant total des pénalités qui sont appliquées ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) du prix du contrat, tel que fixé à l'article 14, paragraphe 14.1 du présent contrat.

10.3. Il n'est pas prévu de primes pour avance dans l'achèvement des travaux.

Article 11 : Personnel de l'Entrepreneur

11.1. En vue de réaliser les prestations qui lui incombent, au titre de l'exécution du présent contrat, l'Entrepreneur propose à la BCEAO qui l'agrée, la liste de son personnel clé présentant les compétences requises, eu égard à l'expérience, aux titres et aux aptitudes qui leur sont reconnus. A cet effet, il communique à la Banque Centrale, les curriculum vitae dûment signés et précisant, notamment, leurs titres ainsi que la qualification du personnel retenu.

11.2. L'Entrepreneur ne peut procéder au remplacement du personnel ainsi agréé, sans l'accord écrit, préalable de la Banque Centrale.

11.3 Si la BCEAO n'est pas satisfaite des performances de l'un des membres dudit personnel ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, l'Entrepreneur doit, sur demande motivée de la Banque Centrale, pourvoir immédiatement à son remplacement.

11.4. Le remplacement effectué ne doit avoir aucune incidence sur la durée initiale de la mission fixée, d'un commun accord, entre les Parties à l'article 10, paragraphe 10.1, ou sur le montant des honoraires, tel que fixé à l'article 14, paragraphe 14.1 du présent contrat. Par ailleurs, la personne proposée en remplacement doit posséder des qualifications et une expérience au moins équivalentes à celles du membre à remplacer.

11.5. Le personnel de l'Entrepreneur est tenu de se conformer aux règles particulières d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation en vigueur ainsi qu'à celles édictées par la Banque Centrale, relatives aux conditions d'entrée, de sortie et de circulation dans ses locaux. Il n'est pas autorisé à pénétrer dans les locaux de la BCEAO en dehors de l'exercice de sa mission. Il lui est également interdit d'y faire pénétrer des tiers, pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 12 : Non-sollicitation du personnel

Chaque Partie s'oblige, durant l'exécution du contrat et pendant 20 semaines après son expiration, à ne pas engager ou offrir d'engager, directement ou indirectement, tout employé de l'autre Partie ou, le cas échéant, un consultant ayant été associé aux prestations objet du présent contrat, sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Article 13 : Interlocuteurs

Chaque Partie désigne, par écrit, un interlocuteur qui sera dûment habilité à la représenter pour toutes questions relevant de l'exécution du présent contrat, à l'exclusion de la modification de celui-ci.

CHAPITRE IV – MONTANT DU MARCHÉ - PAIEMENTS

Article 14 – Montant du marché - Règlement – Modalités de paiement - Régime fiscal – Retenue de Garantie et Avance de démarrage

14.1. Montant du marché

14.1.1. L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux qui lui sont confiés, nonobstant les aléas de l'exécution, moyennant le prix global, forfaitaire et non révisable, fixé entre les Parties à la somme de francs CFA hors taxes (HT).

14.1.2. Le prix global visé à l'alinéa 14.1.1 ci-dessus comprend le bénéfice de l'Entrepreneur. Il comprend, en outre, notamment :

- toutes les dépenses et charges résultant de l'exécution des travaux, quels que soient les aléas pouvant survenir dans le cadre de cette exécution, les lieux et circonstances locales, les ouvrages existants et la présence d'autres entreprises sur le chantier ;
- les frais d'implantation, essais, contrôle de tous équipements, matériaux et fournitures ;
- les frais d'assurances ;
- les frais de livraison sur site ;
- les frais de reproduction des documents demandés en cours de chantier ;
- les frais d'installation de chantier.

14.1.3. Le prix global, forfaitaire et non révisable présenté par l'Entrepreneur représente la valeur des fournitures et des travaux nécessaires, d'après les devis descriptifs et les plans ainsi que les travaux nécessités par la finition de l'installation des équipements suivant les règles de l'art, sans qu'il soit nécessaire de les décrire explicitement.

14.1.4. Par ailleurs, l'emploi par l'Entrepreneur de main-d'œuvre déplacée ainsi que l'utilisation de transports exceptionnels, même avec l'accord de la Banque centrale, ne sauraient ouvrir à l'Entrepreneur un droit à supplément ou indemnité, les dépenses susvisées étant réputées incluses dans le prix du marché.

14.1.5. Pour les modifications des travaux qui ne peuvent être évaluées suivant les prix unitaires forfaitaires figurant sur la décomposition des prix dressée par l'Entrepreneur, des prix nouveaux seront établis d'accord parties, en vue de la détermination des devis quantitatifs et estimatifs détaillés. Ces prix nouveaux ne seront applicables qu'avec l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage.

14.2. Règlement

14.2.1. Le Maître de l'Ouvrage se libère des sommes dues, au titre du présent marché, par virements bancaires portés au crédit du compte, ci-après, ouvert au nom de l'Entrepreneur, dans les livres de dont les coordonnées bancaires figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire communiqué par l'Entrepreneur sont les suivantes :

Code Banque :

Code guichet :

N° du compte :

Clé RIB :

IBAN :

SWIFT :

14.2.2. Pour chaque paiement, l'Entrepreneur adresse à la BCEAO, une facture correspondant au montant exigible de ses prestations. Le règlement de cette facture intervient dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de sa réception par la BCEAO.

14.3 – Modalités de paiement

14.3.1- Établissement des décomptes provisoires

A la fin de chaque quinzaine, l'Entrepreneur établit un décompte provisoire en cinq (05) exemplaires qui seront présentés à l'ingénieur pour vérification.

Ce décompte provisoire bimensuel prend en compte les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du marché depuis son début d'exécution.

Il comprend notamment :

- l'avance forfaitaire de démarrage et la part de son remboursement ;
- le montant des approvisionnements effectués sur le chantier ;
- le montant des travaux dû à l'entreprise, obtenu à partir des quantités de travaux réellement exécutés dans les conditions du marché et des prix unitaires, tels qu'ils figurent au bordereau des prix unitaires ;
- le montant des remboursements divers ;
- le montant des pénalités et retenues.

L'acompte bimensuel à régler à l'Entrepreneur sera déterminé par la différence entre le montant du décompte concerné et celui qui le précède immédiatement.

Les décomptes provisoires ne sont pas nécessairement signés par l'Entrepreneur.

Pour donner droit à paiement, le montant de l'acompte devra au moins être égal à dix (10) pour cent du montant du marché. Dans le cas contraire, il ne sera pas établi pour la quinzaine considérée.

14.3.2- Établissement du décompte définitif

A la fin des travaux, l'ingénieur établit un décompte définitif des travaux.

Le décompte définitif ne lie le Maître d'Ouvrage qu'après sa propre approbation.

L'Entrepreneur sera invité, par ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'ingénieur prendre connaissance du décompte définitif et à signer celui-ci pour acceptation. Il peut demander communication des pièces justificatives et en faire copie ainsi que du décompte définitif.

En cas de refus de signature, il sera dressé procès-verbal de la présentation du décompte définitif et des circonstances du refus qui l'ont accompagné.

L'acceptation du décompte définitif par l'Entrepreneur lie celui-ci définitivement tant sur les prix unitaires que sur les quantités.

Si l'Entrepreneur ne répond pas à l'ordre de service visé au présent article, ou refuse d'accepter le décompte définitif qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser à l'ingénieur le montant de ses éventuelles réclamations avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service précité.

Il est expressément stipulé que l'Entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance, après expiration du délai de quinze (15) jours précité. Passé ce délai, le décompte définitif est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit au paragraphe précédent.

L'ordre de service invitant l'Entrepreneur à prendre connaissance du décompte définitif lui sera notifié dans un délai de vingt (20) jours, après achèvement et réception provisoire de la totalité des travaux objet du présent marché.

Le paiement du solde, déduction faite, le cas échéant de la retenue de garantie, doit intervenir dans le même délai que celui prévu dans le présent marché pour le règlement des décomptes provisoires, et ceci à compter de la date d'acceptation du décompte définitif par l'Entrepreneur ou de la date d'expiration du délai de quinze (15) jours précité.

14.4. Régime fiscal

14.4.1. En vertu des dispositions des articles 28 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, 7 des Statuts de la BCEAO, 10, paragraphe 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, annexés audit Traité, la Banque Centrale bénéficie, dans le cadre du présent contrat, du régime de l'exonération de tous impôts, droits, taxes et prélèvements d'effet équivalent dus dans les Etats membres de l'UMOA »

14.4.2. En conséquence, le prix prévu au paragraphe 14.1 ci-dessus, s'entend hors taxes. En outre, la BCEAO ne rembourse aucun impôt, taxe ou indemnité à l'Entrepreneur, au titre du présent contrat.

14.5- Retenue de Garantie

La retenue de garantie est une provision destinée à garantir la bonne exécution des travaux et le parfait achèvement de l'ouvrage et à remédier, le cas échéant, à la carence de l'Entrepreneur pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie est fixée à cinq (5) pour cent du montant des travaux effectivement réalisés. Elle se constitue par déductions successives sur les acomptes mis en paiement.

Le remplacement de cette retenue de garantie par une caution solidaire fournie par un établissement bancaire agréé par le Maître d'œuvre peut intervenir soit à l'origine, soit au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Pour autant que l'Entrepreneur ait rempli ses obligations, la retenue de garantie est restituée, ou la caution qui la remplace est libérée, au plus tard un (1) mois après que la réception définitive ait été prononcée. La réception définitive est prévue un (1) an après la réception provisoire des travaux.

14.6- Avance Forfaitaire de Démarrage

Une avance forfaitaire de démarrage peut être versée à l'Entrepreneur à condition qu'il en fasse expressément la demande. Dans ce cas, le décompte provisoire relatif à l'avance forfaitaire de démarrage, portera le numéro zéro (0).

Cette avance est fixée à trente (30) pour cent du montant de base du marché. Elle devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire agréé par le Maître d'Ouvrage.

Article 15 : Variations des taux des droits et taxes – Nouvelle législation

15.1. Pour tenir compte des variations éventuelles dans le taux des droits et taxes déductibles du prix, toutes taxes comprises (TTC) ainsi que de la création ou de la suppression d'impôts, dont l'imputation est légalement admise sur les frais généraux de l'Entrepreneur, faisant l'objet du marché, il est dressé en fin de travaux, par l'Entrepreneur, pour être soumis à la vérification du MOD, lors du décompte définitif, un état comparatif. Celui-ci fait ressortir, d'une part, le montant des droits et taxes tel qu'il avait été établi par l'Entrepreneur dans son offre en fonction des taux en vigueur et, d'autre part, le montant des droits et taxes réellement déductibles ou le montant des impôts réellement payés à l'occasion des travaux.

15.2. Cet état comparatif sert de base pour arrêter le montant exact des sommes dues ou à percevoir par l'Entrepreneur ou le Maître de l'Ouvrage, du fait d'une modification éventuelle des taux desdits droits et taxes.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – RECEPTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES - DELAI DE GARANTIE

16.1- Réception provisoire

L'Entrepreneur fera connaître par écrit à la fois au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre convoquera l'Entrepreneur aux opérations préalables à la réception, et qui doivent être effectuées dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de l'avis adressé par l'Entrepreneur. Le Maître d'Œuvre avise le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle auront lieu les opérations préalables à la réception.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le Cahier des Prescriptions Techniques et le Devis Descriptif ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur. En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention

dans le procès-verbal qui lui est alors notifié.

Si l'Entrepreneur refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention au dit procès-verbal.

Le Maître d'Œuvre adresse ensuite sans délai le procès-verbal au Maître d'Ouvrage et fait connaître à l'Entrepreneur, dans le délai de cinq (5) jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au Maître d'Ouvrage la réception provisoire de l'ouvrage et, dans l'affirmative la date d'achèvement qu'il a proposé de retenir.

Le Maître d'Œuvre, au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception organise dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception une visite de réception provisoire des travaux à laquelle il invite à participer le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

A l'issue de cette visite, le Maître d'Œuvre dresse le procès-verbal de réception provisoire qui précise si elle est ou non prononcée.

Si la réception provisoire est prononcée, le procès-verbal précise la date d'achèvement des travaux. A partir de cette date :

- les pénalités pour retard cessent d'être appliquées ;
- le délai de garantie commence à courir.

Si la réception provisoire n'est pas prononcée, le procès-verbal exprime en détail les raisons de ce refus et détermine les obligations de l'Entrepreneur (interventions, délais, pénalités etc. ...) pour obtenir la réception provisoire des travaux.

16.2- Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date de réception provisoire des travaux objet du présent marché.

L'Entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite "obligation de parfait achèvement ou de bonne exécution" au titre de laquelle, il doit, à ses frais, remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Œuvre de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, la propreté et l'entretien courant incombant au Maître de l'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les travaux confortatifs, modificatifs ou de réparation aux frais et risques de l'Entrepreneur, si ce dernier manquait de faire face à ses obligations et après mise en demeure.

Le délai de garantie sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que ceux-ci soient assurés par l'Entrepreneur ou qu'ils soient d'office réalisés conformément aux stipulations ci-dessus.

16.3- Réception définitive

A l'expiration du délai de garantie, le Maître d'Œuvre organise une visite de réception définitive dans les mêmes conditions que la visite de réception provisoire.

A l'issue de cette visite, le Maître d'Œuvre dresse le procès-verbal de réception définitive qui précise si elle est ou non prononcée.

Si la réception définitive est prononcée, le procès-verbal dégage l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles.

Si la réception définitive n'est pas prononcée, le procès-verbal exprime en détail les raisons de ce refus et détermine les obligations de l'Entrepreneur (interventions, délais, pénalités, ... etc.) pour obtenir la réception définitive des travaux.

Article 17 : Cession et sous-traitance

17.1. L'Entrepreneur ne peut donner en garantie, céder ou sous-traiter, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie du présent contrat, même à une société qui lui est apparentée, sans l'accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage.

17.2. Est assimilable à une cession de contrat, un apport en société ou toute autre opération visant à changer le contrat de patrimoine.

17.3. Nonobstant cette autorisation, l'Entrepreneur demeure responsable vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, de l'exécution totale du présent marché, dans les conditions et délais convenus.

Article 18 – Force majeure

18.1. Les Parties au présent contrat ne peuvent être tenues pour responsables, lorsque la non-exécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement extérieur aux Parties, insurmontable et imprévisible.

18.2. La Partie affectée par l'événement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre dans les plus brefs délais, en précisant la nature de cet événement, son effet ainsi que sa durée prévisible.

18.3. Les Parties décident alors, d'un commun accord, des mesures à prendre pour pallier les conséquences qui en résultent, les modalités administratives et financières correspondantes ainsi que les conditions de reprise des prestations, après la suspension ou la cessation de l'événement ayant le caractère de force majeure, le cas échéant.

Article 19 – Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, chaque Partie s'engage à préserver le caractère confidentiel de toute information communiquée comme tel. Ainsi, l'Entrepreneur est tenu notamment de :

- garder confidentiels tous documents et informations, de quelque nature qu'ils soient, qui lui ont été communiqués par le Maître de l'Ouvrage, qui ont été rédigés au cours des missions ou dont il a eu connaissance, quels qu'en soient la forme, le support et le contenu, dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles ;
- n'utiliser ces documents et informations qu'aux seules fins d'exécuter les travaux prévus au présent contrat, à l'exclusion de toute autre utilisation, même partielle. En conséquence, même après la fin du contrat, l'Entrepreneur ne peut les communiquer à des tiers ou les exploiter dans ses relations avec ceux-ci, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment auprès des membres de son personnel appelés à prendre connaissance de ces documents ou à connaître ces informations, et dont l'Entrepreneur répond entièrement en la matière, pour prévenir et éviter leur divulgation à des tiers, de quelque manière que ce soit ;
- restituer, sans délai, à la BCEAO, à sa demande, au terme de l'exécution de la présente mission ou à la date d'approbation du rapport final, les documents qu'elle juge confidentiels. Cette obligation s'étend au personnel de l'Entrepreneur.

Article 20 : Responsabilité civile - Assurance

20.1. Pendant toute la durée du présent contrat, l'Entrepreneur est pleinement responsable de toute erreur ou omission dans l'exécution de ses obligations contractuelles et de tous dommages causés par son fait ou celui de ses préposés ou mandataires, aux biens et au personnel de la BCEAO ainsi qu'aux biens et au personnel de tiers, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

20.2. L'Entrepreneur est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir les risques visés au paragraphe 20.1 ci-dessus. Il s'engage à fournir à la BCEAO une copie de ladite police d'assurance, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification qui lui est faite de l'attribution du marché. L'assurance prend effet, au plus tard à partir du commencement des travaux et reste en vigueur jusqu'à leur réception définitive.

Article 21 – Résiliation

Chaque Partie peut résilier, de plein droit, le présent contrat dans les conditions suivantes :

21.1. A l'initiative du Maître de l'Ouvrage

a) Sans mise en demeure et sans indemnité en cas de :

- force majeure telle que énoncée à l'article 18 du présent contrat ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage s'accordant la liberté d'apprécier souverainement les motifs de la condamnation.

b) Après mise en demeure restée sans effet, quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extrajudiciaire, en cas de non-exécution par l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles, sauf cause imputable à la BCEAO, notamment :

- abandon, par l'Entrepreneur, de l'exécution des travaux, sans qu'il puisse être fait état de la

force majeure, telle que définie à l'article 18 du présent contrat ;

- transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du contrat ;

- fautes graves dans l'exécution des prestations contractuelles incombant à l'Entrepreneur.

21.2. A l'initiative de l'Entrepreneur

a) Sans mise en demeure et sans indemnités, en cas de force majeure, telle que définie à l'article 18 du présent contrat ;

b) Après mise en demeure restée sans effet, quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra judiciaire, en cas de non exécution, par le Maître de l'Ouvrage, de ses obligations contractuelles, sauf cause imputable à l'Entrepreneur.

21.3. Effets de la résiliation

21.3.1. En cas de résiliation non imputable à un manquement de l'Entrepreneur à ses obligations contractuelles, il est dressé un état des travaux réalisés et les décomptes correspondants sont versés à l'Entrepreneur sur la base de l'estimation la plus précise des travaux à la date de résiliation du contrat.

21.3.2. En tout état de cause, l'Entrepreneur s'oblige, en cas de résiliation, à remettre à la BCEAO les travaux déjà effectués, l'ensemble des documents mis temporairement à sa disposition, tels que visés à l'article 7, paragraphe 7.2 du présent contrat, susceptibles de permettre à la BCEAO de faire poursuivre, s'il y a lieu, par une autre entreprise, la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention ainsi qu'un rapport de fin d'activité.

Article 22 : Exception d'inexécution

22.1. En cas de constatation de l'inexécution totale, partielle ou de l'exécution défectueuse, par l'une des Parties, de ses obligations contractuelles, entraînant notamment des désagréments et/ou des conséquences graves pour l'autre Partie, celle-ci se réserve le droit, après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, huit (8) jours après sa notification à la Partie défaillante, conformément à l'article 25 du présent contrat, de suspendre l'exécution de tout ou partie de son/ses obligation(s) pour la période concernée, jusqu'à ce que celle-ci ait remédié aux manquements constatés.

22.2. Lorsque l'inexécution totale ou partielle ou l'exécution défectueuse constatée se prolonge au-delà d'une durée de quinze (15) jours, à compter de la notification de la mise en demeure visée au paragraphe 21.1 de l'article 21 du présent contrat, la Partie qui a subi le préjudice se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat, dans les conditions prévues à cet article.

Article 23 : Modification

23.1. Toute modification à apporter au présent contrat doit se faire par avenant dûment conclu entre les Parties.

23.2. La BCEAO a la faculté d'exiger, à tout moment, des changements dans l'étendue de la mission de l'Entrepreneur. Lorsque de telles modifications entraînent substantiellement un accroissement ou une réduction de l'étendue de la présente mission susceptible d'avoir une incidence sur le prix du contrat, celui-ci est révisé d'accord parties.

Article 24 – Litiges et contestations - Droit applicable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable, tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du marché.

A défaut de règlement à l'amiable, le différend est, de convention expresse, soumis à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), et tranché par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, désigné conformément à ce Règlement.

L'arbitrage a lieu à Cotonou, et se déroule en langue française.

Le droit applicable au fond du litige est le droit béninois.

Article 25 : Communications et notifications

25.1. Toutes communications, notifications ou demandes afférentes au présent contrat, envoyées par l'une des Parties à l'autre, sont sous forme écrite et transmises par courrier recommandé avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte

extrajudiciaire aux adresses suivantes :

Pour la BCEAO :

Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Avenue Jean-Paul 2

01 BP 325 Cotonou – Bénin

A l'attention de : Monsieur le Directeur National

Téléphone : (229) 21 36 46 00

Télécopie : (229) 21 31 24 65

Pour l'Entrepreneur

.....
A l'attention de

Téléphone :

Adresse électronique :

25.2. La notification prend effet, à la date de sa réception par la Partie destinataire.

25.3. Toutefois, les Parties conviennent que les communications par télécopie, télex, message électronique ou tout autre procédé similaire, sont valables entre elles, à condition :

- qu'elles soient confirmées par écrit dans un délai de soixante-douze (72) heures, ou
- que la date de leur réception puisse être dûment confirmée ou vérifiée.

Article 26 – Enregistrement

Le présent contrat est soumis à la formalité de l'enregistrement, à la diligence de la BCEAO, en exonération de tous droits et taxes, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 14.4 ci-dessus.

Article 27 – Prise d'effet du contrat

Le présent marché prend effet, à compter de sa date de signature par les Parties.

Fait à Cotonou , le ...

En cinq exemplaires originaux rédigés en français.

Pour la Banque Centrale des États
de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
Directeur National,

Pour le l'Entrepreneur,

Emmanuel ASSILAMEHOO

.....

ANNEXES

ANNEXE 1

MODELE DE SOUMISSION

NOTE: L'Annexe fait partie intégrante de la soumission. Les soumissionnaires sont priés de remplir tous les espaces laissés en blanc dans le présent modèle de soumission et ses annexes.

Monsieur le Directeur National de la
**Banque Centrale des États de l'Afrique
de l'Ouest (BCEAO) pour le Bénin**
01 B.P 325 Recette Principale
COTONOU

OBJET : Travaux de reprise du carrelage dans divers locaux et espaces du Centre Aéré de la BCEAO à Cotonou.

Monsieur le Directeur National,

1) Nous soussignés, faisant élection de domicile à, agissant au nom et pour le compte de, inscrit au registre de commerce de, sous le N° et à l'IFU, sous le N°....., proposons d'exécuter et d'achever l'ensemble des travaux tels que décrits dans les pièces écrites et graphiques du présent appel d'offres pour le montant suivant :

i) Hors T.V.A (H.TVA) de (en toutes lettres et en chiffres)..... éventuellement assorti des modifications qui découleront du Marché.

2) Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer les travaux au lendemain de la date de passation de la commande et à terminer les travaux et livrer les ouvrages dans un délai de _____ **mois**.

3) Nous acceptons de rester liés par notre soumission pendant un délai de **cent quatre-vingt (180) jours** à compter de la date fixée pour la remise des offres.

4) Avant signature de l'Accord de Marché, la présente Soumission acceptée par la BCEAO vaudra engagement entre nous.

5) Nous avons bien noté que le Maître d'Ouvrage n'est pas tenu de retenir la soumission la mieux-disante et qu'il peut ne pas donner de suite au présent appel d'offres sans avoir à se justifier ni devoir d'indemnités à ce titre. En foi de quoi je sou mets la présente offre en y apposant ma signature,

Fait à le par : (nom et prénoms) :

Signature

en qualité de (fonction)....., dûment autorisé à signer la soumission pour et au nom de :

Délai de démarrage des travaux :	Dès réception de l'avance de démarrage
Délai d'exécution maximum :(A préciser)
Montant de pénalités pour retard :	2/1000è du montant du contrat par jour calendaire de retard
Limite de la pénalité pour retard :	5% du montant du contrat
Pourcentage de retenue de garantie	5% du montant du contrat
Montant de l'avance forfaitaire cautionnée :	30 % du montant du contrat

ANNEXE 2

MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Attendu que l'Entreprise (Nom de l'Entreprise).....
désignée ci-après "l'Entrepreneur" a été déclarée adjudicataire définitif et a reçu notification de
l'approbation du marché pour **les travaux de reprise du carrelage dans divers locaux et
espaces du Centre Aéré de la BCEAO à Cotonou,**

Attendu que ledit marché stipule que dans le cas du versement à l'Entrepreneur d'une avance
forfaitaire de démarrage fixée à trente pour cent (30 %) du montant du marché, cette avance
doit être garantie à cent pour cent (100 %) par une caution solidaire et que nous nous sommes
engagés à fournir à l'Entrepreneur cette caution,

Dès lors, nous affirmons par les présents, que nous nous portons garants et responsables à
l'égard de la BCEAO (Maître d'Ouvrage), au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum
de
..... (Chiffres et lettres)
correspondant à trente pour cent (30 %) du montant du marché,

Et nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dès réception de la première demande écrite
du Maître d'Ouvrage déclarant que l'Entrepreneur ne satisfait pas ses engagements
contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du remboursement de
cette avance, et sans argutie ni discussion, toute (s) somme (s) dans les limites du montant
résiduel de l'avance au moment de la demande du Maître d'Ouvrage, sans que le Maître
d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la
(des) somme (s) indiquée (s) ci-dessus.

La présente caution entre en vigueur à compter de la date d'établissement du décompte
provisoire numéro (0) relatif à l'avance forfaitaire de démarrage.

Le montant de la caution diminuera automatiquement au fur et à mesure des remboursements
de l'avance selon les acomptes bimensuels.

Elle expire et sera libérée au plus tard un (1) mois après le remboursement complet de
l'avance.

Fait à le

Signature Cachet de la Banque

Mention manuscrite à porter

"Bon pour la caution personnelle et solidaire"

Signature

**N.B. : L'ANNEXE 2 ne prendra effet qu'après notification du marché à l'Entreprise
adjudicataire.**

ANNEXE 3

MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL DE L'ENTREPRISE

I.- PERSONNEL

	NOMS	QUALIFICATION (diplôme - formation expérience)	FONCTION
A. Cadres – Direction de chantier			
B. Encadrement			
	NOMBRE		
C. Ouvriers spécialisés			
D. Manœuvres			

II.- EQUIPEMENT

Matériel pour exécution et autocontrôle des travaux

DESIGNATION	NOMBRE	AGE - ETAT

Fait à le

(Signature et cachet)

Le Soumissionnaire,

ANNEXE 4

TABLEAU DE CRITERES ET DE SOUS CRITERES

CRITERES D'EVALUATION	SOUS CRITERES D'EVALUATION	NOTE ECLATEE	NOTES	
Présentation de l'offre	*sommaire	1	5	
	*Pagination	1		
	*Page de garde	1		
	*Clarté et lisibilité	1		
	*Intercalaire	1		
03 Références techniques des trois (03) dernières années. Seulement les références techniques délivrées par un maître d'ouvrage ou un maître d'ouvrage délégué seront considérées.	<u>Travaux similaires</u> (Montant >= 10 000 000) - Une (1) expérience accompagnée de l'attestation de bonne fin d'exécution : 15 points - Deux expériences : 30 points - Trois expériences : 45 points	45	45	
METHODOLOGIE	<u>Organisation</u> : 6 points		12	
	• Organisation	Compréhension et description des travaux et méthodologie de mise en œuvre		6
	• Chronogramme d'intervention	Décomposition des grandes tâches en tâches détaillées		2
		Ordonnancement des tâches détaillées		2
		Adéquation du planning des travaux à la méthodologie suivant la décomposition et ordonnancement des tâches détaillées		2
Moyens matériels affectés aux travaux : origine et justification en cas de propriété privée (en cas de non justification, la note sera divisée en deux)	- 01 Scie électrique pouvant couper le béton armé, - 01 Marteau piqueur, - 01 Bétonnière ; - 01 Scie électrique pouvant couper le carreau ; - 01 rouleau compacteur	20	25	
	- Lot de petit outillage	5		
Moyen humains affectés aux travaux avec diplômes			13	
a) - Qualification(3) - Expérience (5)	a) Un (1) Technicien supérieur: expérience 5 ans au moins (Conducteur des travaux)	8		
b) – Qualification (2) - Expérience (3)	b) Équipes d'ouvriers et autre personnel d'appui	5		
	TOTAL		100	

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

I. GÉNÉRALITÉS

Les Présentes Spécifications Techniques sont relatives aux travaux de rénovation des revêtements en carreaux dans certains locaux du centre aéré de la BCEAO à Cotonou au BENIN.

II. OBJET DU MARCHE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet des présentes prescriptions techniques, consistent essentiellement à la réalisation des travaux de rénovation des carreaux dans certains locaux du centre Aéré de la BCEAO à Cotonou au BENIN.

L'ensemble des bâtiments concernés par le présent document est composé de :

- **LA TRIBUNE**
- **LES VESTIAIRES**
- **CYBER BAR ET SALLE DE RESTAURATION**
- **GUÉRITE ET ADMINISTRATION**

III. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ces travaux concernent :

- **INSTALLATION DE CHANTIER - ORGANISATION GENERALE ;**
- **TERRASEMENTS ;**
- **MAÇONNERIE-BÉTON ;**
- **REVÊTEMENT EN CARREAUX ;**

- FAUX PLAFONDS;
- PEINTURE.

Article 1 : INSTALLATION DE CHANTIER – ORGANISATION GENERALE

L'Entrepreneur présentera au maître d'œuvre, des plans d'installations de chantier dans les 7 jours suivant la notification de l'approbation du Marché.

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux parcs de stationnement du matériel et au stockage des matériaux seront mis gratuitement par l'Administration à la disposition de l'Entrepreneur ; toutes fois qu'il existera sur les lieux des terrains libres, ceux-ci devront être remis à l'Administration en fin de travaux dans l'état où ils ont été pris.

1.1 Ordre de service

Tous les ordres de service sont émis par l'administration de la banque au besoin. Il faut noter que la signature du contrat fait office d'ordre de service. Les ordres à émettre par le maître d'œuvre sont soumis à son avis.

L'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pourra comporter :

- la notification du marché,
- l'avance de démarrage,
- la fixation de la date, du lieu et de l'heure de la première réunion à tenir, à laquelle l'Entrepreneur se présentera, éventuellement accompagné de son représentant.

1.2 Première réunion

Au cours de cette première réunion, l'Entrepreneur désignera son représentant permanent sur le chantier. A l'aide des documents du marché, seront définies :

- la date effective de démarrage des travaux ;
- la date effective de mise à disposition du Maître d'Œuvre, le planning d'exécution des travaux et les plans d'exécution à approuver ;
- la date et l'heure de la première réunion de chantier.

1.3 Réunion de chantier

Cette réunion se tiendra sur le chantier et/ou dans le bureau du chantier.

Le représentant de l'Entrepreneur fournira un planning détaillé, une liste détaillée du matériel et une liste détaillée du personnel. Ces listes devront correspondre à celles jointes dans l'offre.

L'Entrepreneur mettra à la disposition du chantier un journal de chantier qui sera tenu contradictoirement par l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre.

1.4 Responsabilité des travaux

L'Entrepreneur sera responsable, vis à vis des tiers, de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu du fait du fonctionnement du chantier. Il sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux à la traversée des propriétés privées.

Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par l'Entrepreneur. En aucun cas le Maître d'Ouvrage ne pourra être inquiété à cet égard.

1.5 Programme d'exécution

Dans les 7 jours à compter de la notification du Marché, l'Entrepreneur soumettra à l'Administration son programme de travail. Ce programme est en même temps soumis au maître d'œuvre pour avis.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent Article sont à la charge de l'Entrepreneur.

1.6 Programme Des Travaux

En complément au programme d'exécution des travaux fourni lors de la remise des offres, l'Entrepreneur devra soumettre au maître d'œuvre, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de notification de l'approbation du Marché, un programme détaillé d'exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra tenir à jour le programme d'exécution au fur et à mesure de l'avancement du chantier et remettre tous les mois le programme actualisé au maître d'œuvre.

1.7 Mode d'exécution des travaux _ Prestations à la charge de l'entrepreneur

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce programme devra se conformer aux dispositions nécessaires. En dehors de ces dispositions, il doit expliciter :

- les méthodes de travail, ainsi que les effectifs du personnel employé ;
- une note précisant le matériel et outillage mis à la disposition du chantier ;
- les différentes installations du chantier ;
- le programme de transport des matériaux (planning d'approvisionnement) ;
- le planning détaillé d'exécution des travaux.

En cours des travaux, l'Entrepreneur devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux tenant compte de l'avancement réel du chantier.

1.8 Essais De Contrôle (Sans Objet)

Article 2 : TERRASSEMENTS

L'Entrepreneur exécutera les terrassements par des moyens mécaniques de son choix, permettant une bonne exécution dans les délais. Ces travaux comprennent :

- L'exécution des déblais issus des travaux de démolition d'ouvrages ;
- L'exécution des remblais provenant d'éventuelles fouilles ;
- Le remblai en terre d'apport.

2.1 Déblais

Les déblais issus des travaux de démolition et de dépose d'ouvrages seront évacués à l'aide d'engins adéquats afin de garder les lieux propres.

2.2 Remblais

Les remblais seront faits au moyen de sable lagunaire de classe granulométrique comprise entre 0,32 et 0,62 mm exempts de détritiques d'origine végétale ou organique. La mise en place se fera par couches successives de 0,20 m soigneusement compactées avec arrosage optimal pour chaque couche.

Article 3 : MACONNERIE-BETON

3.1 Généralités

La prospection, la reconnaissance et les essais de matériaux à utiliser sont à la charge de l'Entrepreneur. Le Corps de contrôle est constitué, sous la direction des Responsables de la banque, du Maître d'œuvre et des spécialistes des différents corps d'états auxquels le Maître d'Œuvre peut faire appel

3.2 Connaissance des lieux et des conditions générales

Par le seul fait d'avoir remis une offre, l'Entrepreneur est réputé connaître parfaitement toutes les circonstances, conditions et éléments du marché susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des prestations et travaux ou sur les prix et, notamment :

- la nature et la situation géographique des travaux,
- les conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessité par ceux-ci,
- la position exacte, en plan, ainsi que la nature de tous les réseaux nécessitant soit un déplacement, soit des précautions particulières liées aux travaux,
- les sujétions du maintien du trafic des véhicules ou autres, de la circulation des piétons et de l'écoulement des eaux,
- les conditions locales, et plus particulièrement les conditions de fourniture et de stockage des matériaux,
- les moyens de communication et de transport ;
- les possibilités de fourniture en eau, en électricité, en carburant et ingrédients divers,
- la disponibilité de la main d'œuvre,
- la législation et la réglementation notamment sociale, fiscale et douanière ;
- les techniques et modes d'exécution des travaux spécifiques au Bénin.

Toutes carences, erreurs ou omissions de l'Entrepreneur quant à la connaissance des lieux et des conditions de travail engagent sa seule, totale et entière responsabilité.

3.3 Origine, Provenance et Qualité des matériaux

La provenance et la qualité des matériaux doivent satisfaire aux conditions et spécifications fixées dans le présent Cahier des Prescriptions Techniques et aux normes homologuées.

3.4 Approvisionnement des Matériaux

L'Entrepreneur doit avoir en permanence sur le chantier les quantités de matériaux utilisables dans les conditions prévues et nécessaires au déroulement des travaux, sans risque d'interruption pour défaut d'approvisionnement.

3.5 Les agrégats ou granulats

Les granulats livrés seront propres et conformes aux exigences du Corps de contrôle. Les échantillons fournis par l'entrepreneur seront approuvés par le Corps de contrôle avant l'approvisionnement général.

3.6 Ciment

Le ciment utilisé sera le ciment ordinaire du type CPJ 35 qui présente les meilleures performances parmi ceux disponibles sur le marché béninois.

Le transport et le stockage des sacs devront être tels qu'ils ne soient ni endommagés, ni déchirés, ni mouillés.

Tout sac qui serait refusé par le Maître d'Œuvre sera immédiatement évacué du chantier.

3.7 Eau

Elle doit être propre et non agressive.

3.8 Armatures

Ce sont des aciers à haute adhérence naturellement durs, à limite d'élasticité minimum garantie de 400 MPa.

La qualité des aciers d'armatures devra être approuvée par le Maître d'œuvre qui peut faire recours à un spécialiste. En cas de doute, des essais au laboratoire seront effectués avant toute approbation compte tenu de la gamme variée de types d'armatures disponibles sur le marché béninois.

Le cintrage devra toujours être effectué à froid selon des rayons de cintrage qui ne doivent pas être trop réduits.

L'enrobage des armatures par rapport au coffrage sera de 5cm minimum.

Les armatures devront être mises en coffrage parfaitement propres.

3.9 Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour forme dallage

Ils appartiendront à la classe de 22MPa avec un coffrage soigné et seront armés conformément aux plans d'exécution (Confer documents techniques). Le dosage en ciment sera, à titre indicatif, de 350 kg/ m³ de ciment ordinaire. Pour obtenir constamment la qualité de béton exigée, une grande rigueur sera observée au niveau de la qualité et du dosage des granulats, à la mise en œuvre du béton avec un rapport eau/ciment inférieur ou égal de 0,50 avec l'utilisation d'un vibreur pour atteindre une compacité maximale.

Ils seront coulés dans des coffrages lisses parfaitement soignés pour recevoir un enduit de peinture, les bullages de béton au-dessus de 5 mm seront rebouchés, les balèbres parfaitement poncées.

3.10 Coffrages et parements (Si nécessaire)

Les coffrages seront exécutés avec des planches dont l'épaisseur ne sera pas inférieure à 3cm.

La stabilité des coffrages est du ressort de l'Entrepreneur qui prendra toutes les précautions nécessaires.

Les coffrages doivent être étanches.

Avant tout bétonnage, les coffrages doivent être approuvés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur est le responsable du coffrage.

Après décoffrage, les parements doivent être exempts de défauts. Tout ragréage

à faire doit être agréé par le Maître d'Œuvre.

3.11 Ossatures et murs en élévation (sans objet)

3.12 Enduit

Tous les enduits au présent chapitre seront réalisés au ciment. Ces enduits seront réalisés de 2 cm minimum d'épaisseur et réalisés en deux couches.

3.13 Ouvrages divers

Les divers ouvrages en béton armé seront à prévoir suivant les dispositions prévues aux plans de béton armé.

Tous les ouvrages restants apparents seront coulés dans des coffrages lisses parfaitement soignés pour recevoir un enduit de peinture, les bullages de béton au-dessus de 5 mm seront rebouchés, les balèbres parfaitement poncées.

Il est précisé sans que la liste ne soit exhaustive que les ouvrages divers doivent être réalisés selon les DTU correspondants.

Article 4: REVETEMENT EN CARREAUX

Règles d'exécution pour revêtements scellés et étanchéité.

Les travaux seront conformes aux :

- DTU 20.1 parois et murs en maçonnerie de petits éléments

- DTU 26.2 chapes et dalles à base de liants hydrauliques
- DTU 52.1 travaux de revêtements des sols scellés inclus cahier des clauses spéciales.
- DTU 55 revêtements muraux scellés
- NF B 10001, 10101, 10301 relatives aux pierres calcaires
- Classifications UPEC demandées au présent C.C.T.P.

4.1 Consistance des travaux

Les travaux du présent article concernent :

- La pose de l'ensemble des carreaux de sols, des faïences et des plinthes, y compris fournitures de pose (colle, joints silicone etc...)
- Les plages avec pente autour des caniveaux de douche (si nécessaire).

4.2 Mode de pose

4.2.1 Pose sur chape rapportée.

Pose scellée des carreaux sur chape (étanche) amélioré au sikalatex ou similaire.

4.2.2 Pose sur murs

Les revêtements muraux seront collés plinthes incluses à la colle type **Permafix gris reference art03151** ou similaire.



4.2.3 Barres de seuil

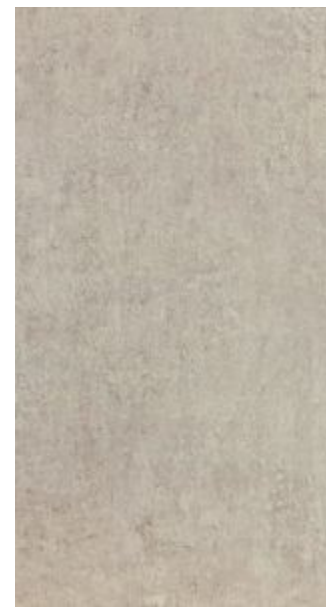
Fourniture et pose de barres de seuils entre des pièces avec des revêtements de sols différents. Fixations complètes par vis, compris percements et toutes sujétions de mise en œuvre.

4.2.4 Description des ouvrages carrelage et faïence

Se référer aux plans de calepinage et aux choix consignés tels qu'ils suivent.

CARRELAGE SOL ET MUR NOVOCERAM

- TRIBUNE



GAMME TERANGA IVOIRE

Localisation : Toutes les surfaces au sol y compris terrasses (sauf les toilettes) en modèle 60x60 rectifié H085 U4 P4 E3 C2-R10 - A+B et, en modèle 30x60 rectifié J612 U4 P3 E3 C2 R10 – A+B aux murs des salles d'eaux.



GAMME TERANGA GREIGE

Localisation : Aux sols de toutes les salles d'eaux en modèle 30x60 rectifié
J614 U4 P3 E3 C2-R10 - A+B



GAMME TYBER-LIGHT

Localisation : Sur l'ensemble des murs de façades en modèle 30x60 rectifié
J619 U4 P3 E3 C2-R10 - A+B

- **VESTIAIRES**



GAMME TERANGA IVOIRE

Localisation : Sur l'ensemble des surfaces aux murs des salles d'eaux en modèle 30x60 rectifié J612 U4 P3 E3 C2 R10 – A+B



GAMME TERANGA GREIGE

Localisation : Sur l'ensemble des surfaces au sol en modèle 30x60 rectifié J614 U4 P3 E3 C2-R10 - A+B



GAMME TYBER-LIGHT

Localisation : Sur l'ensemble des murs de façades en modèle 30x60 rectifié
J619 U4 P3 E3 C2-R10 - A+B

- **CYBER BAR ET SALLE DE RESTAURATION**



GAMME TERANGA IVOIRE

Localisation : Toutes les surfaces au sol y compris terrasses (sauf les toilettes et la cuisine) en modèle 60x60 rectifié H085 U4 P4 E3 C2-R10 - A+B et,

en modèle 30x60 rectifié J612 U4 P3 E3 C2 R10 – A+B aux murs des toilettes et de la cuisine.



GAMME TERANGA GREIGE

Localisation : Aux sols des toilettes et de la cuisine en modèle 30x60 rectifié J614 U4 P3 E3 C2-R10 - A+B



GAMME TYBER-LIGHT

Localisation : Sur l'ensemble des murs de façades en modèle 30x60 rectifié J619 U4 P3 E3 C2-R10 - A+B

- **GUÉRITE ET ADMINISTRATION**



GAMME TERANGA IVOIRE

Localisation : Toutes les surfaces au sol y compris terrasses (sauf les toilettes) en modèle 60x60 rectifié H085 U4 P4 E3 C2-R10 - A+B et, en modèle 30x60 rectifié J612 U4 P3 E3 C2 R10 – A+B aux murs des toilettes.



GAMME TERANGA GREIGE

Localisation : Aux sols des toilettes en modèle 30x60 rectifié J614 U4 P3 E3
C2-R10 - A+B



GAMME TYBER-LIGHT

Localisation : Sur l'ensemble des murs de façades en modèle 30x60 rectifié
J619 U4 P3 E3 C2-R10 - A+B

DESCRIPTION DES DIFFERENTES GAMMES DE CARREAUX TERANGA

Teranga pour sol et mur intérieur

Série Teranga effet béton, finition lisse ou techniquement et visuellement équivalent

Technologie : Grès Cérame Coloré dans la masse - 9,0 mm d'épaisseur

Formats : 90x90 rectifié – 30x90 rectifié – 60x60 cm rectifié – 30x60 cm rectifié

Coloris : Fer – Greige – Ivoire – Kaki – Perle – Sable

Classement UPEC : Dossier UPEC en cours

Classement antidérapant selon norme DIN 51130 (pieds chaussés) : R10 (équivalent à PC10)

Classement antidérapant selon norme DIN 51097 (pieds nus) : A+B (équivalent à PN18)

FDES certifiée INIES

Etiquetage environnemental A+ pour l'évaluation du niveau de pollution de l'air intérieur

Certification usine pour le système de management environnemental : ISO 14001

Certification usine pour le système de management des énergies : ISO 50001

Certification usine pour le système de gestion de la qualité : ISO 9001

Coloris au choix de l'architecte sur présentation de la gamme complète 6 coloris.

Plinthe droite assortie

Tiber Outdoor Plus pour mur extérieur

Série Tiber Outdoor Plus effet travertin, finition structurée antidérapant ou techniquement et visuellement équivalent

Technologie : Grès Cérame Coloré dans la masse - 20 mm d'épaisseur

Formats : 60x60 cm rectifié Outdoor Plus – 60x90 cm rectifié Outdoor Plus –
Composition modulaire 60x90 cm + 60x60 cm + 30x60 cm rectifié Outdoor
Plus (Natural)

Coloris : Natural - Light

Classement UPEC F+ : dossier UPEC en cours

Résistance à la flexion (norme EN 1339) : T11 (60x60 cm Outdoor Plus)

Classement antidérapant selon norme DIN 51130 (pieds chaussés) : R11
(équivalent à
PC20)

Classement antidérapant selon norme DIN 51097 (pieds nus) : A+B
(équivalent à PN18)

FDES certifiée INIES

Etiquetage environnemental A+ pour l'évaluation du niveau de pollution de
l'air intérieur

Article 5 : FAUX PLAFONDS

Les plafonds suspendus sont constitués par l'assemblage d'éléments dont la forme et les dimensions varient avec leur nature et selon les fabricants, le terme de plafond suspendu englobant ces éléments et leur système d'assemblage et de suspension à la sous-face de la structure porteuse.

Les travaux de pose comprendront le traçage, l'exécution des divers
Scellements. Les raccords éventuels, les coupes des dalles, les fournitures et
la mise en place des différentes suspentes nécessaires au maintien des faux
plafonds, ainsi que l'installation des échafaudages à toutes les hauteurs.

Tous les trous, en coupes dans les faux plafonds, nécessaires aux autres corps d'état seront à la charge du présent article.

Tous les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et DTU. Le poseur devra se conformer strictement aux directives du Maître d'Œuvre. Il devra se conformer aux impératifs des autres articles, notamment climatisation, menuiserie bois, menuiserie aluminium, plomberie, électricité.

TECHNIQUES DE MISE EN OEUVRE

Plan de fixation des plafonds

Le nombre de fixations, leur section et leur espacement sont fonction de la charge à porter. Leur répartition doit être telle qu'une attache défectueuse ne puisse entraîner la chute du plafond suspendu.

Il appartient au Maître d'Œuvre d'informer l'entrepreneur des surcharges dont l'application est prévue sur les plafonds suspendus.

Fixation des suspentes

La fixation des suspentes dépend du type de support choisi. Les points de suspension sont placés au plus près de la verticale du profil.

Finition

Les parties visibles des plafonds suspendus seront en film plastique. Pour ces ouvrages, il y a lieu de se reporter aux normes et aux DTU correspondants ou, en l'absence de ces documents, aux prescriptions du fabricant.



DALLE MINERALE TONGA 60x60 BLANC EUROCOUSTIC

Localisation : Tout endroit le contenant en état des lieux.

Article 6 : MENUISERIE BOIS - ALUMINIUM - METALLIQUE

A- MENUISERIE BOIS

GENERALITES

Il est rappelé que les spécifications indiquées dans les différents documents ne sont pas limitatives et les entreprises devront prévoir dans leur offre tout le matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux, même si celui-ci n'est pas explicitement décrit.

L'Entrepreneur exposera clairement, dans sa soumission, les dispositions qu'il prendra pour la protection des ouvrages en bois contre l'harmattan.

Il sera tenu responsable de toute incidence de l'harmattan sur son bois ou sur les ouvrages dérivés.

1 - QUALITE ET PRESCRIPTION DES MATERIAUX

Les bois utilisés pour les menuiseries à peindre ou à vernir seront des bois en feuilles durs, de choix équivalent à celui de la classe B telle que définie par la norme NF B 53.501 base KOTIBE, SIPO, NIANGON, ACAJOU, ABZERIA ou autre à faire approuver par le Maître d'œuvre. Lorsque le bois utilisé est local, le choix serait plus porté sur les bois ABZERIA ou ACAJOU.

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles qu'épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulures etc. et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

L'entrepreneur sera responsable des conséquences des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc....).

Les bois devront être de fil fibres serrées, parfaitement sains. Ils ne seront ni gras, ni roulés, ni chauffés, ni piqués. Ils seront exempts d'aubier, de nœud, pourriture, méandre, fente, gerçure et trou et de tout défaut nuisible à leur conservation et à leur bonne exécution.

Séchage :

Tous les bois utilisés seront secs. Ils auront été débités suffisamment à l'avance pour permettre un séchage complet et éviter toute déformation des menuiseries mises en œuvre.

2 - MISE EN OEUVRE

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et avec tout le soin désirable. Les bois seront parfaitement dressés. Les rives seront droites et sans épaufrure. Les assemblages seront bien ajustés et maintenus à l'aide de chevilles. Les embrèvements seront exécutés avec précision et seront assez profonds pour que les languettes ne sortent jamais des rainures. Il ne sera toléré aucune pièce rapportée ni emploi de colle ou de mastic pour cacher les vices ou les malfaçons.

Préparation et exécution des menuiseries

La préparation et l'exécution des menuiseries seront en tous points conformes aux prescriptions du Cahier scientifique du bâtiment, à savoir :

- Généralités (sur préparation et qualité// des bois mis en œuvre)

- Séchage des bois
- Assemblage (qualité et exécution)
- Etanchéité des menuiseries extérieures
- Finition
- Tolérance de dimension - jeux
- Mesures à prendre pour la conservation des menuiseries, avant pose.

3 - FERRAGES

Les articles destinés au ferrage des menuiseries devront correspondre aux nécessités du travail à effectuer et être proportionnés au poids et usage des menuiseries.

Les dimensions, le nombre et le mode de fixation des quincailleries indiquées au devis descriptif ne doivent être considérés que comme des minimums. L'entrepreneur sera entièrement responsable de la bonne tenue et du bon fonctionnement de toutes les menuiseries.

Avant la pose, les pièces mobiles de quincaillerie doivent être graissées. Il sera prévu autant de pattes à scellement (vissées) qu'il sera nécessaire pour tous les ensembles. Il sera prévu au minimum trois (03) clés par porte.

4 - POSE DES ARTICLES DE QUINCAILLERIE SERRURES

Tous les articles seront mis en place avec le plus grand soin, les entailles seront faites avec soin aux dimensions et profondeurs précisées des ferrures. Les vis auront une longueur suffisante.

Les pattes à scellement, équerres, plates-bandes etc... seront toujours entailées et fixées à l'aide de vis à tête fraisées.

5 - PROTECTION DES BOIS

Toutes les menuiseries bois seront traitées en usine ou en atelier par le menuisier, immédiatement après fabrication et avant pose, sur bois parfaitement secs, avec un produit hydrophobe assurant en même temps, la

stabilisation en profondeur et la couche d'impression incolore et pouvant garantir au moins dix ans de référence d'emploi : certainement sera réalisé sur toutes les faces des bois au trempé et les qualités ignifuges insecticides et fongicides en nécessitant l'emploi.

Ce produit sera agréé par le Maître d'œuvre.

6 - PROTECTION DES QUINCAILLERIES

Tous les articles de quincaillerie oxydables devront être imprimés avec une peinture antirouille avant d'être posés.

7 - IMPRESSION DES MENUISERIES

Menuiseries à peindre :

Impression vernis dilué selon indications. Ces impressions seront exécutées sur toutes les faces, y compris les faces en contact avec les maçonneries.

8 - PRECAUTION A PRENDRE POUR LES MENUISERIES A VERNIR

Ces menuiseries ne devront, en aucun cas, être tâchées par les projections de ciment. Il est donc indispensable qu'elles soient :

- Protégées pendant la pose par un papier kraft ou tout autre moyen;
- Lavées à l'éponge douce dès exécution des scellements ou enduits ;
- Protégées des projections de ciment ou de peinture venant d'ouvrages voisins.

9 - ECHANTILLONS

Des modèles de menuiserie et de quincaillerie seront présentés avant toute exécution, au Maître d'œuvre. Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception provisoire.

10 - PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Côtes indiquées dans le devis descriptif : Les côtes indiquées dans le devis descriptif ne sont données qu'à titre indicatif. L'entrepreneur est tenu de vérifier sur place toutes les côtes des châssis avant exécution.

Plans et devis descriptifs : Les différents plans, schémas de détails et le devis descriptif sont complémentaires, l'entrepreneur devra compter dans son prix tous châssis, portes ensemble menuiseries, même si la description d'un type de châssis ne figurerait pas au descriptif.

Marques et similitudes : Dans le devis descriptif, le descripteur s'est interdit dans la mesure du possible de mentionner des marques, brevets ou types d'une origine ou d'une production déterminée. Lorsqu'il n'a pas eu ou trouvé la possibilité de donner une description suffisamment précise ou intelligible, des indications de procédés ou de marques ont été données dans le cours du descriptif. Il demeure entendu que dans ce cas, les entrepreneurs ont la faculté de proposer des produits de qualité équivalente.

Protection : La protection des menuiseries sera assurée par bandes adhésives ou vernis préalable ou avec des contre-plaqués.

Les produits insecticides et fongicides utilisés devront justifier de la conformité aux normes NF x 41529, 41538 ou 41539, 41552 et d'une attestation d'un suivi de la constance de la qualité de fabrication par un organisme indépendant du fabricant.

B- MENUISERIE ALUMINIUM - METALLIQUE

1 - Généralités

Tous les éléments du corps d'état Menuiserie-Vitrierie à l'exception de renfort, fixations et quincaillerie, seront en alliage léger d'aluminium traité et protégé par oxydation anodique.

L'oxydation anodique sera de teinte naturelle.

Tous les éléments acier nécessaires pour les renforts ou fixation sur le gros-œuvre ne devront pas être apparents aussi à l'intérieur qu'à l'extérieur.

2 - Aluminium

A l'exception des alliages dont la teneur en cuivre est supérieure ou égale à 0,2% (zéro deux pour cent) tous les alliages conformes aux normes en vigueur pourront être employés.

Après filage ou laminage, l'aspect de tous les éléments (profil, tôle, etc....) sera de la catégorie 0 AA, à savoir qu'ils devront présenter une parfaite homogénéité, la teinte devant être uniforme après anodisation.

Oxydation anodique : Tous les éléments en alliage léger seront protégés par oxydation anodique classe 20.

3 - Conservation de l'aspect

Les menuiseries devront être conçues de telles sortes que, sous l'influence des actions intérieures et extérieures, leur aspect reste satisfaisant :

- Absence de déformation (voilement, bombement, vrillage, etc.) ;
- Absence de déformation (faiencage, bosselage, etc...) Sous l'effet de variation de température, d'humidité, etc. ;
- Absence de coulures, salissures de la façade dues à la corrosion, soit aux produits d'étanchéité, soit aux produits d'imprégnation.

4 - Entretien

L'entretien des menuiseries doit pouvoir être effectué périodiquement sans sujétions anormales de produits. Les réparations nécessaires devront être possibles sans sujétions particulières.

Dans le cas d'assemblage vis-à-vis, les tôles et profilés subiront toutes les façons nécessaires au montage, avant oxydation anodique.

Si sur le chantier des travaux de percements, entailles, découpage, etc. s'avéraient nécessaires, il devrait être procédé à un nouveau traitement anodique ou avec l'accord du Maître d'œuvre, à une application sur place de vernis méthacrylique et ceci sans aucun supplément de prix.

5 - Eléments en acier

Les seuls éléments en acier seront les suivants :

- Les pièces de renfort ;
- Les pièces de fixation sur le gros-œuvre

6 - Protection des éléments acier

Toutes les pièces en acier devront être protégées soit par métallisation, soit par galvanisation au zinc à chaud, épaisseur 40 microns au minimum.

Cette métallisation ou galvanisation devra s'effectuer après usinage et façonnage, afin qu'aucune détérioration ne soit possible.

Si sur le chantier, des travaux de percements, découpages, façonnages etc. s'avéraient nécessaires, il devra être procédé soit à une soudure métallique à froid. Ceci sans aucun supplément de prix.

L'entrepreneur devra en outre mettre sur tous les éléments acier une application de :

- Une couche de peinture primaire à base de zinc ;
- Une couche de peinture glycérophtalique.

7 - Quincaillerie, accessoires, visserie

La quincaillerie apparente et ses accessoires seront en matériaux inoxydables (acier inox, aluminium anodisé). Cette quincaillerie devra être de première qualité et devra être soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

Toute la visserie et boulonnerie sera en acier inoxydable.

8 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Dispositions générales

Sont applicables les articles suivants du D.T.U. n° 37-1

1-1 Prescriptions générales

1-2 Prescriptions relatives aux fenêtres

- 1-3 Pose des fenêtres métalliques dans le gros-œuvre
- 1-4 Vérification et révision des fenêtres après pose
- 1-5 Vérification avant réception
- 1-6 Châssis des fenêtres.

8.2 - Etanchéité

Etanchéité à l'air et à l'eau

L'étanchéité à l'air sera de classe A3.

L'étanchéité à l'eau sera de classe E3.

La réception provisoire n'aura de toutes les façons lieu qu'après une grande saison des pluies.

Résistance au vent : La résistance au vent sera de classe V (degré à définir par devis descriptif)

8.3 - Essais

Les essais qui pourront être demandés sur les châssis, portes-fenêtres et ensembles menuisés seront à la charge de l'adjudicataire du présent lot. Ils devront être réalisés par le maître d'œuvre et seront conduits suivants la norme NFP 20-501.

Des essais obligatoires se feront en présence d'un représentant du maître d'œuvre et du BET au cas où il n'existerait pas de laboratoire compétent localement, ils seront effectués en Europe. Les frais afférents seront à la charge de l'entrepreneur, ce qui n'exclut pas les essais sur site.

8.4 - Joints d'étanchéité

Les matériaux employés seront ceux préconisés pour les ouvrages de préfabrication légère et définis de façon précise dans le cahier intitulé Recommandations Professionnelles concernant l'utilisation des mastics pour l'étanchéité des joints et édité par le SNJF (Syndicat National des Joints et Façades) en conformité avec les projets de normes NFP 85-102 à NFP 85-515.

Les produits employés comprendront :

PROJET DE REMPLACEMENT DE CARREAUX AU CENTRE AERE DE LA BCEAO A
COTONOU

- Les produits de remplissage : mastics pâteux applicables à froid, élastomères de première catégorie ;
- Produits cellulaires en bandes, pour fonds de joints (à cellules ouvertes ou fermées, selon les cas) ;
- Profilés, pour ouvrants et joints spéciaux (élastomères vulgarisés conformes aux fascicules nfp 85-301) ;
- Les produits utilisés devront avoir le label snjf et être mis en œuvre conformément aux spécifications snjf.

C - VITRERIE – MIROITERIE

1 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MATERIAUX

Dispositions générales :

Tous les matériaux mis en œuvre seront conformes aux documents généraux de référence citée en 03

Produits verriers :

Produits d'usage courant : Se référer au DTU n° 39.4 de Mars 1977, notamment aux articles :

2.211 - Glaces polies non colorées

2.212 - Verres étirés

2.213 - Verres coulés

Autres produits verriers monolithiques : Se référer au DTU n° 39.4 de Mars 1977

Cales : Se référer au DTU n° 39.4 de Mars 1977, article 2.4 et sous article

2.41 - Fonction des cales

2.42 - Dureté

2.43 - Dimensions de cales d'assises et périphériques.

2 - PREPARATION DES MATERIAUX

Epaisseur des vitrages

La détermination de l'épaisseur des vitrages dépend :

- Des caractéristiques du vitrage, de ses dimensions et de la façon dont il est mis en œuvre ;

- De sa destination.

L'adaptation au site des règles françaises aidera au calcul des vitrages à mener par l'entrepreneur, en prenant la région A du DTU 398-4 situation B.

Mise à dimension : Se référer au DTU n° 39.4 de Mars 1977, article :

3.21 - Matériaux verriers recuits

3.22 - Matériaux verriers trempés.

Perçage et embrochage : Se référer au DTU n° 39.4 de Mars 1977, article 3.4.

Toutefois, qualifier pour se prononcer sur les épaisseurs requises pour garantir la qualité des travaux, l'entrepreneur se référera au maître d'œuvre pour le choix de la vitrerie.

3 - MISE EN OEUVRE

Pose de feuillure

Supports :

Caractéristiques des supports : se référer au DTU n° 39.1 de Mars 1977, article 4.111.

Il est cependant précisé :

- Que les feuillures devront être drainées ;
- Que la nature des menuiseries dans lesquelles viennent se poser les vitrages sera donnée dans le devis descriptif ;
- Que l'entrepreneur devra avant toute pose de vitrage, le nettoyage du support, qui doit être propre et exempt de toutes traces d'humidité

Conditions de pose :

- La pose des vitrages ne pourra être effectuée que sur des châssis, fenêtres, portes, en état de fonctionnement et ne doit en aucun cas modifier ce fonctionnement.
- Dans tous les cas, la mise en œuvre ne sera effectuée que par des conditions atmosphériques normales et sur des supports sans trace de

condensation.

Caractéristiques des feuillures : Se référer au DTU n° 39.4 de Mars 1977, article 4.113 et sous article

4.113.1 - Forme de feuillures

4.113.2 - Hauteur des feuillures

4.113.3 - Largeur des feuillures.

Calage : Se référer au DTU n° 39.4 de Mars 1977, article 4.12 et sous article

4.121 - Calage d'assise

4.122 - Calage périphérique

4.123 - Calage latéral.

Jeux : Se référer au DTU n° 39.4 de Mars 1977, article 4.13 'Jeux' et sous articles

4.131 - Jeux périphériques

4.132 - Jeux latéraux.

Fixations : Se référer au DTU n° 39.4 de Mars 1977, article 4.14 'Fixations' avec la précision suivante :

Les parcloses seront fournies par les entrepreneurs de :

- Menuiseries aluminium
- Menuiseries bois
- Menuiseries métalliques

Étanchéité des vitrages :

- La pose des vitrages se fera avec parcloses sur tous côtés
- Matériaux d'étanchéité suivants :

1) Prescriptions de l'article 4.15 et annexes 'spécifications provisoires concernant les garnitures d'étanchéité et produits annexes' du DTU n° 39.4 de Mars 1977.

2) Prescriptions du fabricant du vitrage

- les matériaux d'étanchéité devront revoir l'approbation du Maître de l'ouvrage et du Bureau de contrôle avant toute exécution.

❖ **Portes Bois**

Les cadres et portes seront de préférence en bois massif d'abzéria bien sec de dimensions celles indiquées dans la désignation du devis quantitatif et estimatif (DQE) et sur le plan.

Une attention particulière doit être apportée au sens de déplacement.

NB : Il est prévu au niveau de toutes les portes intérieures l'arrêt de battant.

❖ **Serrurerie et Quincaillerie**

Il sera prévu pour les portes au moins trois pattes de scellement par montant, trois paumelles obliques par vantail et un buttoir d'amortissement au sol ; Les paumelles seront des laminées munies de bagues bronze soudées pour les parties ouvrantes.

La serrure sera une serrure de sûreté de première qualité à canon.

Les articles de quincailleries seront tous de premier choix, de marque notoirement connue et seront choisis en fonction des critères de résistance à l'emploi intensif. Ils devront être bien appropriés, choisis en tenant compte du poids de l'ensemble et permettre un fonctionnement aisé. Ils seront en matériau inoxydable avec des mécanismes d'une grande robustesse.

Article 7 : PEINTURE

7.1 Vérification et réception du support

Avant le début des travaux du présent article, l'entrepreneur procédera à la vérification de l'état des supports. Si aucune réserve n'a été faite lors de cette vérification, toutes réfections ultérieures éventuelles seront à sa charge.

D'une manière générale, il est demandé que l'entrepreneur applique un primer en conformité avec le type de peinture et de relief choisis.

En général, le travail demandé pour ces types de supports est de degré II (corrections de la porosité et de la rugosité, sans modification de la planéité de l'ensemble).

7.2 Sur maçonneries, bétons et cimentages :

- Correction de la réaction basique des matériaux poreux.
- Elimination de toute trace d'efflorescences.
- Elimination des agents de décoffrage.
- Elimination des mousses et des moisissures.
- Elimination des bavures, des fibres visibles et débullage des bétons.
- Traitement des défauts de cohésion du support.
- Régulation du pouvoir absorbant du support.
- Traitement des supports hydrofugés.

7.3 Sur enduits :

- Eliminer les imperfections du plâtre en frottant sur la surface avec un petit bloc de bois. Ensuite dépoussiérer.
- Isoler toute la surface à l'aide du fixateur diluable à l'eau.
- Retoucher à l'enduit et, si nécessaire, procéder à un enduisage total à l'enduit. Poncer et dépoussiérer l'enduit.
- Terminer avec deux couches opacifiantes de telle façon à avoir une opacité complète sans nuage ni grains prononcés. Normalement deux couches suffisent, toutefois le maître de l'ouvrage peut exiger sans supplément le nombre de couches nécessaires afin d'obtenir un résultat exemplaire. Aucune distinction ne sera faite au métré pour l'usage de cette peinture sur mur ou sur plafond.

7.4 Sur supports métalliques :

- Ponçage, nettoyage et dégraissage des aciers de manière à obtenir un support lisse et adapté à la mise en peinture.

- Couches de primer et de protection époxy semi-synthétique.
- Finition au moyen de résines glycérophthaliques dont les teintes seront choisies par l'auteur du projet.
- Préparation : - dépolir et dégraisser la surface entière
- retoucher le fer dénudé au Primer époxy
- respecter un temps de séchage de 24 à 48 heures
- épaisseur de la couche sèche : 35 micromètres
- mastiquer les joints, petits trous, etc. avec un mastic pour châssis en fer ;
- retoucher les irrégularités avec de l'enduit ;
- Finition.

Après ponçage et dépolissage, prélaquer avec un primer surfacer.

Le film sec doit résister à l'arrachement rapide de bandes adhésives utilisées pour l'étanchéité lors des cycles de désinfection au formol pratiqués occasionnellement dans les hôpitaux ainsi qu'au grattage à l'ongle.

Sur huisseries, le ponçage fin des supports doit être plus soigné au regard des éléments nets et finis que sont les portes.

Sur supports bois ou dérivés du bois :

En général, le travail demandé pour tous supports bois ou dérivés du bois est de degré III (corrections de la porosité et exigence d'une fonction protectrice + d'hygiène élevée). Dans tous les cas, le bois devra toujours être parfaitement bouche-poré et verni ; ce traitement est opéré en passages successifs afin de garantir une finition parfaitement lisse et satinée. De plus, selon l'essence du bois rencontré (résineux ou tropical) les traitements et dégraissages préalables seront différents.

Description des peintures

Peintures intérieures

Les murs intérieurs déjà recouverts d'un revêtement décoratif devront faire l'objet d'un ponçage jusqu'à la disparition des reliefs préalablement à tous travaux.

Il sera prévu une application de deux couches de peinture acrylique "PANTEX 1300" ou similaire sur enduit de peinture.

L'entrepreneur devra prévoir dans son offre la fourniture et l'application de peintures de teintes préparées à l'usine pour tous les murs sauf les plafonds. Le choix des teintes sera réservé au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

Dans ce cadre, des palettes de couleurs appliquées sur les supports seront demandées à l'entrepreneur.

Les peintures intérieures au présent poste concernent toutes celles prévues à l'intérieur, à l'exception des surfaces devant recevoir des revêtements de faïence, ou une peinture spéciale, des menuiseries bois menuiseries métalliques, ferronnerie, etc...

Faisant l'objet de postes distincts.

Après préparations telles qu'égrenage, rebouchage, ponçage, etc...

Il sera prévu une application de : 2 couches de "PANTEX 1300 "ou similaire.

Peinture pour locaux humides

Après nettoyage et brossage des surfaces à peindre, il sera prévu une application de 2 couches de DENTOLITE mat ou similaire et 2 couches de "PANTEX 1300 "ou similaire.

Peinture sur menuiseries bois

Après nettoyage des surfaces, il sera prévu une application de :

- 1 couche d'impression à l'huile à 20% passée en atelier de menuiserie bois ;
- 1 deuxième couche formant enduit maigre à l'huile, non repassé ;

- 2 couches de Glycéro à finition décorative d'aspect satiné de type "SOYTEX" ou similaire.

Peinture sur menuiseries métalliques

Après sablage et réparations diverses, application de :

- 1 couche primaire neutralisant la rouille
- 2 couches de revêtement époxy ou similaire, dont 1 couche passée en atelier
- 2 couches de Glycéro de type de type "SOYTEX" ou similaire.

FIN DES TRAVAUX ET REPLI DU CHANTIER

Réception provisoire

Elle sera prononcée par la Commission de Réception du projet constituée du bureau en charge du suivi et contrôle des travaux (Maitre d'œuvre) et la représentation de la banque (Maître d'ouvrage) , conformément aux clauses contractuelles.

Si les travaux ont satisfait à toutes les conditions imposées au présent descriptif et si elles n'ont révélé aucun défaut tenant à la qualité ou à la mise en œuvre des matériels et matériaux, la réception provisoire sera prononcée.

Si cette réception ne devait pas donner satisfaction, les frais relatifs à un deuxième contrôle à la charge de l'Entrepreneur.

Réception définitive

La réception définitive sera prononcée douze mois après la réception provisoire, si durant tout ce temps les installations n'ont pas cessé de répondre aux conditions du présent descriptif.

S'il se révélait un défaut pendant cette période, l'Entrepreneur sera tenu de procéder à ses frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à tous les réglages complémentaires, au remplacement de toutes pièces ou partie des installations défectueuses.

Période de garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la réception provisoire.

Pendant ce délai, l'entretien, le dépannage, le remplacement des pièces défectueuses qui ne sont pas issues de la mauvaise manipulation seront exécutés aux frais de l'Entreprise titulaire, lesquels frais sont déjà contenus dans le montant du marché.

L'Architecte Maître d'œuvre,



MAMA T. Barthélémy

A2- DEVIS QUANTITATIF _CYBER BAR ET SALLE DE RESTAURATION

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTES	PRIX UNITAIRES	MONTANT	
					PARTIEL	TOTAL (CFA)
I-	TRAVAUX PREPARATOIRES					
1.01	Installation de chantier	ff	1,00			
1.02	Démolition et dépose des carreaux existants et de la forme dallage y compris toutes sujétions	ff	1,00			
	TOTAL 100					
II-	TERRASSEMENT					
2.01	Remblai en terre d'apport y compris toutes sujétions	m3	179,92			
	TOTAL 200					
III-	BETON ARME					
3.01	Béton armé dosé à 350kg/m3 et amélioré avec du sikalatex pour forme dallage d'épaisseur 10cm sur film polyane y compris toutes sujétions	m3	83,00			
3.02	Correction de fissures aux murs y compris toutes sujétions	ff	1,00			
	TOTAL 300					
IV-	REVETEMENTS					
4.01	Fourniture et pose de revêtement 60x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire aux sols des locaux y compris toutes sujétions	m2	912,40			
4.02	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA GREIGE" ou similaire dans les toilettes et cuisine y compris toutes sujétions	m2	99,70			
4.03	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire sur les murs de toilettes et cuisine y compris toutes sujétions	m2	193,51			
4.04	Fourniture et pose de plinthes assortis aux carreaux contenus dans les espaces y compris toutes sujétions	ml	186,34			
4.05	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TIBER LIGHT" ou similaire aux murs extérieurs y compris toutes sujétions	m2	871,20			

4.06	Fourniture et pose de dalle minérale 60x60 type "TONGA" ou similaire sur l'ensemble des espaces les contenant sur l'immeuble y compris toutes sujétions	m2	134,81			
TOTAL 400						
V- PEINTURE - BADIGEON						
5.01	Traitement de murs intérieurs en enduit lisse et de murs extérieurs en enduit souple type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2	696,19			
5.02	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire au plafond y compris toutes sujétions	m2	683,84			
5.03	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire sur mur y compris toutes sujétions	m2	696,19			
5.04	Vernis type "SOYTEX" ou similaire sur menuiserie bois y compris toutes sujétions	m2	34,02			
TOTAL 500						
TOTAL DU CYBER BAR ET SALLE DE RESTAURATION						

|

1

A3- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES_CYBER BAR ET SALLE DE RESTAURATION

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	PRIX UNITAIRES	
			EN CHIFFRE	EN LETTRE
I-	TRAVAUX PREPARATOIRES			
1.01	Installation de chantier	ff		
1.02	Démolition et dépose des carreaux existants et de la forme dallage y compris toutes sujétions	ff		
II-	TERRASSEMENT			
2.01	Remblai en terre d'apport y compris toutes sujétions	m3		
III-	BETON ARME			
3.01	Béton armé dosé à 350kg/m3 et amélioré avec du sikalateX pour forme dallage d'épaisseur 10cm sur film polyane y compris toutes sujétions	m3		
3.02	Correction de fissures aux murs y compris toutes sujétions	ff		
IV-	REVETEMENTS			
4.01	Fourniture et pose de revêtement 60x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire aux sols des locaux y compris toutes sujétions	m2		
4.02	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA GREIGE" ou similaire dans les toilettes et cuisine y compris toutes sujétions	m2		
4.03	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire sur les murs de toilettes et cuisine y compris toutes sujétions	m2		
4.04	Fourniture et pose de plinthes assortis aux carreaux contenus dans les espaces y compris toutes sujétions	ml		
4.05	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TIBER LIGHT" ou similaire aux murs extérieurs y compris toutes sujétions	m2		
4.06	Fourniture et pose de dalle minérale 60x60 type "TONGA" ou similaire sur l'ensemble des espaces les contenant sur l'immeuble y compris toutes sujétions	m2		
V-	PEINTURE - BADIGEON			

5.01	Traitement de murs intérieurs en enduit lisse et de murs extérieurs en enduit souple type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2		
5.02	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire au plafond y compris toutes sujétions	m2		
5.03	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire sur mur y compris toutes sujétions	m2		
5.04	Vernis type "SOYTEX" ou similaire sur menuiserie bois y compris toutes sujétions	m2		

|

|

B2- DEVIS QUANTITATIF_TRIBUNES

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTES	PRIX UNITAIRES	MONTANT	
					PARTIEL	TOTAL (CFA)
I-	TRAVAUX PREPARATOIRES					
1.01	Démolition et dépose des carreaux existants et de la forme dallage y compris toutes sujétions	ff	1,00			
	TOTAL 100					
II-	TERRASSEMENT					
2.01	Remblai en terre d'apport y compris toutes sujétions	m3	410,76			
	TOTAL 200					
III-	BETON ARME					
3.01	Béton armé dosé à 350kg/m3 et amélioré avec du sikalateX pour forme dallage d'épaisseur 10cm sur film polyane y compris toutes sujétions	m3	96,54			
3.02	Correction de fissures aux murs y compris toutes sujétions	ff	1,00			
	TOTAL 300					
IV-	REVETEMENTS					
4.01	Fourniture et pose de revêtement 60x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire aux sols des locaux y compris toutes sujétions	m2	1508,01			
4.02	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA GREIGE" ou similaire dans les toilettes y compris toutes sujétions	m2	71,83			
4.03	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire sur les murs de toilettes et cuisine y compris toutes sujétions	m2	312,16			
4.04	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TIBER LIGHT" ou similaire aux murs extérieurs y compris toutes sujétions	m2	1354,90			
4.05	Fourniture et pose de plinthes assortis aux carreaux contenus dans les espaces y compris toutes sujétions	ml	338,83			
	TOTAL 400					
V-	MENUISERIE - BOIS - ALU - METALLIQUE					
5.01	Fourniture et pose de porte en bois massif de dimensions 145x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U	1,00			
5.02	Fourniture et pose de porte en bois massif de dimensions 80x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U	4,00			

5.03	Fourniture et pose de porte en bois massif de dimensions 70x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U	8,00			
5.04	Fourniture et pose de fenêtres à châssis naco de dimensions 210x120 y compris toutes sujétions	U	5,00			
5.05	Fourniture et pose de fenêtres à châssis naco de dimensions 60x60 y compris toutes sujétions	U	4,00			
5.06	Fourniture et pose de grilles anti-effractions sur les fenêtres y compris toutes sujétions	m2	127,34			
TOTAL 500						
VI- PEINTURE-BADIGEON						
6.01	Traitement de murs intérieurs en enduit lisse type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2	1252,81			
6.02	Traitement de murs extérieurs en enduit souple type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2	882,31			
6.03	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire au plafond y compris toutes sujétions	m2	851,49			
6.04	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire sur murs y compris toutes sujétions	m2	2135,13			
6.05	Vernis type "SOYTEX" ou similaire sur menuiserie bois y compris toutes sujétions	m2	128,44			
6.06	Vernis type "SOYTEX" ou similaire sur menuiserie métallique y compris toutes sujétions	m2	127,34			
TOTAL 600						
TOTAL DES TRIBUNES						

B3- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES_TRIBUNES

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	PRIX UNITAIRES	
			EN CHIFFRE	EN LETTRE
I-	TRAVAUX PREPARATOIRES			
1.01	Démolition et dépose des carreaux existants et de la forme dallage y compris toutes sujétions	ff		
II-	TERRASSEMENT			
2.01	Remblai en terre d'apport y compris toutes sujétions	m3		
III-	BETON ARME			
3.01	Béton armé dosé à 350kg/m3 et amélioré avec du sikalatek pour forme dallage d'épaisseur 10cm sur film polyane y compris toutes sujétions	m3		
3.02	Correction de fissures aux murs y compris toutes sujétions	ff		
IV-	REVETEMENTS			
4.01	Fourniture et pose de revêtement 60x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire aux sols des locaux y compris toutes sujétions	m2		
4.02	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA GREIGE" ou similaire dans les toilettes y compris toutes sujétions	m2		
4.03	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire sur les murs de toilettes et cuisine y compris toutes sujétions	m2		
4.04	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TIBER LIGHT" ou similaire aux murs extérieurs y compris toutes sujétions	m2		
4.05	Fourniture et pose de plinthes assortis aux carreaux contenus dans les espaces y compris toutes sujétions	ml		
V-	MENUISERIE - BOIS - ALU - METALLIQUE			
5.01	Fourniture et pose de porte en bois massif de dimensions 145x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U		
5.02	Fourniture et pose de porte en bois massif de dimensions 80x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U		
5.03	Fourniture et pose de porte en bois massif de dimensions 70x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U		

5.04	Fourniture et pose de fenêtres à châssis naco de dimensions 210x120 y compris toutes sujétions	U		
5.05	Fourniture et pose de fenêtres à châssis naco de dimensions 60x60 y compris toutes sujétions	U		
5.06	Fourniture et pose de grilles anti-effractions sur les fenêtres y compris toutes sujétions	m2		
VI-	PEINTURE-BADIGEON			
6.01	Traitement de murs intérieurs en enduit lisse type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2		
6.02	Traitement de murs extérieurs en enduit souple type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2		
6.03	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire au plafond y compris toutes sujétions	m2		
6.04	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire sur murs y compris toutes sujétions	m2		
6.05	Vernis type "SOYTEX" ou similaire sur menuiserie bois y compris toutes sujétions	m2		
6.06	Vernis type "SOYTEX" ou similaire sur menuiserie métallique y compris toutes sujétions	m2		

C2- DEVIS QUANTITATIF_VESTIAIRES

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTES	PRIX UNITAIRES	MONTANT	
					PARTIEL	TOTAL (CFA)
I-	TRAVAUX PREPARATOIRES					
1.01	Démolition et dépose des carreaux existants et de la forme dallage y compris toutes sujétions	ff	1,00			
	TOTAL 100					
II-	TERRASSEMENT					
2.01	Remblai en terre d'apport y compris toutes sujétions	m3	33,55			
	TOTAL 200					
III-	BETON ARME					
3.01	Béton armé dosé à 350kg/m3 et amélioré avec du sikalatex pour forme dallage d'épaisseur 10cm sur film polyane y compris toutes sujétions	m3	15,48			
3.02	Correction de fissures aux murs y compris toutes sujétions	ff	1,00			
	TOTAL 300					
IV-	REVETEMENTS					
4.01	Fourniture et pose de revêtement 60x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire aux sols sur toute la terrasse du local supprimeur y compris toutes sujétions	m2	30,28			
4.02	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA GREIGE" ou similaire dans les toilettes des vestiaires y compris toutes sujétions	m2	15,46			
4.03	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA GREIGE" ou similaire dans les vestiaires des vestiaires y compris toutes sujétions	m2	134,33			
4.04	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire sur les murs de toilettes dans les vestiaires y compris toutes sujétions	m2	235,04			
4.05	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TIBER LIGHT" ou similaire aux murs extérieurs des vestiaires y compris toutes sujétions	m2	407,31			
	TOTAL 400					
V-	PEINTURE - BADIGEON					
5.01	Traitement de murs intérieurs en enduit lisse type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2	130,05			

5.02	Traitement de murs extérieurs en enduit souple type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2	163,59			
5.03	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire au plafond y compris toutes sujétions	m2	122,20			
5.04	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire sur murs y compris toutes sujétions	m2	293,64			
5.05	Vernis type "SOYTEX" ou similaire sur menuiserie bois y compris toutes sujétions	m2	20,62			
TOTAL 500						
TOTAL DES VESTIAIRES						

C3- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES_VESTIAIRES

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	PRIX UNITAIRES	
			EN CHIFFRE	EN LETTRE
I-	TRAVAUX PREPARATOIRES			
1.01	Démolition et dépose des carreaux existants et de la forme dallage y compris toutes sujétions	ff		
II-	TERRASSEMENT			
2.01	Remblai en terre d'apport y compris toutes sujétions	m3		
III-	BETON ARME			
3.01	Béton armé dosé à 350kg/m3 et amélioré avec du sikalatex pour forme dallage d'épaisseur 10cm sur film polyane y compris toutes sujétions	m3		
3.02	Correction de fissures aux murs y compris toutes sujétions	ff		
IV-	REVETEMENTS			
4.01	Fourniture et pose de revêtement 60x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire aux sols sur toute la terrasse du local supprimeur y compris toutes sujétions	m2		
4.02	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA GREIGE" ou similaire dans les toilettes des vestiaires y compris toutes sujétions	m2		
4.03	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA GREIGE" ou similaire dans les vestiaires des vestiaires y compris toutes sujétions	m2		
4.04	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire sur les murs de toilettes dans les vestiaires y compris toutes sujétions	m2		
4.05	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TIBER LIGHT" ou similaire aux murs extérieurs des vestiaires y compris toutes sujétions	m2		
V-	PEINTURE - BADIGEON			
5.01	Traitement de murs intérieurs en enduit lisse type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2		
5.02	Traitement de murs extérieurs en enduit souple type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2		

5.03	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire au plafond y compris toutes sujétions	m2		
5.04	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire sur murs y compris toutes sujétions	m2		
5.05	Vernis type "SOYTEX" ou similaire sur menuiserie bois y compris toutes sujétions	m2		

D2- DEVIS QUANTITATIF_GUERITE ET ADMINISTRATION

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTES	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
					PARTIEL	TOTAL (CFA)
I-	TRAVAUX PREPARATOIRES					
1.01	Démolition et dépose des carreaux existants et de la forme dallage	ff	1,00			
	TOTAL 100					
II-	TERRASSEMENT					
2.01	Remblai en terre d'apport	m3	28,53			
	TOTAL 200					
III-	BETON ARME					
3.01	Béton armé dosé à 350kg/m3 et amélioré avec du sikatex pour forme dallage d'épaisseur 10cm sur film polyane y compris toutes sujétions	m3	9,45			
3.02	Correction de fissures aux murs y compris toutes sujétions	ff	1,00			
	TOTAL 300					
IV-	REVETEMENTS					
4.01	Fourniture et pose de revêtement 60x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire aux sols au niveau de la guérite et administration sur l'ensemble de la terrasse, dans le hall d'entrée, les bureaux du caissier, du comptable et de la gérante y compris toutes sujétions	m2	97,55			
4.02	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA GREIGE" ou similaire dans les toilettes y compris toutes sujétions	m2	12,19			
4.03	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire sur les murs de toilettes y compris toutes sujétions	m2	60,02			
4.04	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TIBER LIGHT" ou similaire aux murs extérieurs y compris toutes sujétions	m2	243,30			
4.05	Fourniture et pose de dalle minérale sur l'ensemble des espaces les contenant sur l'immeuble y compris toutes sujétions	m2	91,35			
4.06	Fourniture et pose de plinthes assortis aux carreaux contenus dans les espaces y compris toutes sujétions	ml	78,77			
	TOTAL 400					

V-	MENUISERIE - BOIS - ALU - METALLIQUE					
5.01	Fourniture et pose de porte en bois massif de dimensions 170x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U	1,00			
5.02	Fourniture et pose de porte en bois massif de dimensions 90x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U	2,00			
5.03	Fourniture et pose de fenêtres à châssis naco de dimensions 150x150 y compris toutes sujétions	U	2,00			
5.04	Fourniture et pose de fenêtres à châssis naco de dimensions 70x150 y compris toutes sujétions	U	2,00			
5.05	Fourniture et pose de grilles anti-effractions sur les fenêtres y compris toutes sujétions	m2	22,86			
	TOTAL 500					
VI-	PEINTURE - BADIGEON					
6.01	Traitement de murs intérieurs en enduit lisse type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2	222,56			
6.02	Traitement de murs extérieurs en enduit souple type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2	0,00			
6.03	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire au plafond y compris toutes sujétions	m2	164,29			
6.04	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire sur murs y compris toutes sujétions	m2	222,56			
6.05	Vernis type "SOYTEX" ou similaire sur menuiserie bois y compris toutes sujétions	m2	38,81			
	TOTAL 600					
TOTAL DE LA GUERITE ET ADMINISTRATION						

D3- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES_GUERITE ET ADMINISTRATION

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	PRIX UNITAIRES	
			EN CHIFFRE	EN LETTRE
I-	TRAVAUX PREPARATOIRES			
1.01	Démolition et dépose des carreaux existants et de la forme dallage	ff		
II-	TERRASSEMENT			
2.01	Remblai en terre d'apport	m3		
III-	BETON ARME			
3.01	Béton armé dosé à 350kg/m3 et amélioré avec du sikalateX pour forme dallage d'épaisseur 10cm sur film polyane y compris toutes sujétions	m3		
3.02	Correction de fissures aux murs y compris toutes sujétions	ff		
IV-	REVETEMENTS			
4.01	Fourniture et pose de revêtement 60x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire aux sols au niveau de la guérite et administration sur l'ensemble de la terrasse, dans le hall d'entrée, les bureaux du caissier, du comptable et de la gérante y compris toutes sujétions	m2		
4.02	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux grès cérame de type "TERANGA GREIGE" ou similaire dans les toilettes y compris toutes sujétions	m2		
4.03	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TERANGA IVOIRE" ou similaire sur les murs de toilettes y compris toutes sujétions	m2		
4.04	Fourniture et pose de revêtement 30x60 en carreaux faïence grès cérame de type "TIBER LIGHT" ou similaire aux murs extérieurs y compris toutes sujétions	m2		
4.05	Fourniture et pose de dalle minérale sur l'ensemble des espaces les contenant sur l'immeuble y compris toutes sujétions	m2		
4.06	Fourniture et pose de plinthes assortis aux carreaux contenus dans les espaces y compris toutes sujétions	ml		
V-	MENUISERIE - BOIS - ALU - METALLIQUE			
5.01	Fourniture et pose de porte en bois massif de dimensions 170x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U		

5.02	Fourniture et pose de porte en bois massif de dimensions 90x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U		
5.03	Fourniture et pose de fenêtres à châssis naco de dimensions 150x150 y compris toutes sujétions	U		
5.04	Fourniture et pose de fenêtres à châssis naco de dimensions 70x150 y compris toutes sujétions	U		
5.05	Fourniture et pose de grilles anti-effractions sur les fenêtres y compris toutes sujétions	m2		
VI-	PEINTURE - BADIGEON			
6.01	Traitement de murs intérieurs en enduit lisse type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2		
6.02	Traitement de murs extérieurs en enduit souple type Lefranc Mat Blanc ou similaire y compris toutes sujétions (les murs doivent être soigneusement grattés de sorte à enlever toutes les peintures existants)	m2		
6.03	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire au plafond y compris toutes sujétions	m2		
6.04	Peinture type acrylique "PANTEX 1300" ou similaire sur murs y compris toutes sujétions	m2		
6.05	Vernis type "SOYTEX" ou similaire sur menuiserie bois y compris toutes sujétions	m2		

TABLEAU RECAPITULATIF

N°	DESIGNATION	MONTANT
A	CYBER ET SALLE DE RESTAURATION	
B	TRIBUNES	
C	VESTIAIRES	
D	GUERITE ET ADMINISTRATION	
	TOTAL GENERAL	

NB : Chaque soumissionnaire est tenu de relever et de confirmer les surfaces susmentionnées lors de la visite de site afin de mieux apprécier la substance des travaux à réaliser.